

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 10^e SÉANCE

Séance du vendredi 26 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. Lhopiteau d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime.
Dépôt par M. de La Batut d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.
Dépôt par M. Monnier d'un rapport au nom de la 2^e commission d'intérêt local, sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Angoulême (Charente).
Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Côte-Saint-André (Isère).
Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise).
Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rugles (Eure).
Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).
Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône).
Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Verneuil (Eure);
Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vire (Calvados).
— Adoption de cinq projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er}, à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine).
Le 2^e, à l'octroi de Kerlouan (Finistère).
Le 3^e, à l'octroi de Loos (Nord).
Le 4^e, à l'octroi de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres).
Le 5^e, à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère).
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement de routes nationales en Algérie.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. Aimond, rapporteur général, et Alexandre Ribot, ministre des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer, pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « Croix de guerre » destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

Discussion générale (suite) : MM. Millerand, ministre de la guerre; Bodinier, Dominique Delahaye, Murat, rapporteur; Jeanneney, rapporteur de la commission de l'armée, le vice-amiral de la Jaille, André Lebert, Halgan.

Discussion de l'article unique (nouveau texte de la commission) :

Amendement de M. André Lebert. — Retrait.

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Gaudin de Villaine : MM. Dominique Delahaye, le ministre de la guerre. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. Louis Martin, Albert Peyronnet et plusieurs de leurs collègues. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. Dominique Delahaye, Larère et de Lamarzelle. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. Félix Martin : MM. Félix Martin, le ministre. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. Guilloteaux, Louis Martin, Cabart-Danneville et Gabrielli : M. Guilloteaux. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. de Lamarzelle : M. de Lamarzelle. — Retrait.

Amendement de M. Larère : MM. Larère, le ministre de la guerre. — Rejet de l'amendement.

Amendement de M. Guillier : M. Guillier. — Retrait.

Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan : MM. Brager de La Ville-Moysan, le ministre de la guerre. — Retrait de l'amendement.

Sur l'article : MM. d'Estournelles de Constant, Charles Riou, Grosjean, Vallé, le ministre de la guerre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets, annexes.

Déclaration de l'extrême urgence.

Adoption des deux articles et, au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances faites ou à faire aux chambres de commerce.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

14. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mardi 30 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président, M. Flaissières demande une prolongation de congé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Au nom de mon collègue M. Jénouvrier, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du Code civil sur les actes de l'état civil.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat huit rapports faits au nom de la 2^e commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Angoulême (Charente).

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Côte-Saint-André (Isère).

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise).

Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rugles (Eure).

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Verneuil (Eure).

Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vire (Calvados).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

2. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), d'une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, à l'amortissement de l'emprunt contracté pour doter l'office public d'habitations à bon marché.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi ». (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Kerlouan. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Kerlouan (Finistère), d'une surtaxe de dix francs (10 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 13,282 fr. approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 1916.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Loos. — Nord.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi de Loos (Nord), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécia-

lement affecté au remboursement de l'emprunt destiné à l'exécution des travaux de construction d'une école maternelle, de réfection de l'école de garçons et de construction de patronages laïques.

« L'administration locale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de la Mothe-Saint-Heray. — Deux-Sèvres.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de la Mothe-Saint-Heray (Deux-Sèvres), d'une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de l'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de Ploudalmézeau. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 22 février 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ROUTES NATIONALES EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement de routes nationales en Algérie.

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...
Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales de l'Algérie les lignes ci-après :

« Comme prolongement de la route nationale n° 14, dite d'Affreville à Tiarét : la route de Tiarét à Mascara par Freneda, Tagremaret et Cacherou ;

« Sous le n° 17, la route de Mostaganem à Mascara par Perrégaux et Saint-Hippolyte ;

« Sous le n° 18, la route d'Affreville à Bouïra par Berrouaghia, Souk-el-Khrémis et Bir-Rabalou ;

« Sous le n° 19, la route de Ténès à Orléansville par Montenotte et Warnier ;

« Sous le n° 20, la route de Bône à Constantine par Guelma et Oued-Zenati ;

« Sous le n° 21, la route de Bône à Ghardimaou par Duvivier et Souk-Ahras. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est incorporée dans le tracé de la route nationale n° 3 la partie du chemin de grande communication n° 2 comprise entre Constantine et le pont d'Aumale, par substitution à la section correspondante de la route nationale n° 3 ayant même origine et même extrémité, section qui est et demeure déclassée, sous réserve qu'elle sera remise au département de Constantine afin d'être classée dans le réseau de la grande vicinalité, conformément à l'engagement pris par le Conseil général dans sa séance du 20 octobre 1911. » — (Adopté.)

« Art. 3. Les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien des nouvelles routes seront prélevées sur l'ensemble des ressources du budget spécial de l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX BONS DU TRÉSOR

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande au Sénat la permission de poser à M. le ministre des finances une question que, je l'espère, il ne trouvera pas indiscrète.

La loi de finances de juillet dernier a autorisé une émission de bons du trésor de 600 millions ; puis un décret du 1^{er} septembre a porté ce chiffre à 910 millions et dénommé les bons du trésor bons de la défense nationale, indiquant ainsi le but que nous poursuivions et l'intérêt qu'il y avait pour les souscripteurs à venir en aide au trésor dans les circonstances que nous traversons.

Le public a répondu à notre appel puisqu'à la date du 3 décembre il a fallu élever la limite d'émission à deux milliards et demi, puis à trois milliards et demi le 23 décembre 1914 et qu'enfin, à l'heure actuelle,

Le Gouvernement nous demande de la porter à quatre milliards et demi.

J'ai, dans mes rapports précédents, exposé au nom de la commission des finances que les bons de la défense nationale trouvaient un accueil empressé auprès du public, non pas seulement à raison de l'intérêt considérable consenti aux souscripteurs, mais aussi à cause des commodités d'un placement à trois mois, six mois ou un an. Les souscripteurs jouissent en somme des facilités que leur procurerait un compte-courant leur permettant de continuer leurs affaires et de reprendre leur argent quand bon leur semble. (*Très bien! très bien!*)

Ce qui est surtout frappant, c'est l'empressement unanime de tout le public, non pas seulement du public des grandes villes qui, lui, souscrit surtout des bons à trois et à six mois, mais aussi du public des campagnes les plus reculées, qui fournit un gros contingent des milliards que nous demandons à l'épargne et qui place son argent à un an, marquant ainsi son intention de faire un placement relativement à long terme. (*Très bien! très bien!*)

Ces circonstances ont donné à M. le ministre des finances l'idée, l'heureuse idée, de créer les obligations de la défense nationale dont le Parlement a autorisé l'émission par un vote tout récent.

Chose extraordinaire, qui n'est cependant pas incompréhensible pour qui connaît le patriotisme de ce pays, les bons de la défense nationale n'ont pas souffert du voisinage des obligations de la défense nationale. On apporte aux deux guichets non pas les mêmes sommes, mais des sommes importantes et les souscriptions journalières des bons de la défense nationale continuent à affluer au Trésor.

Voici, en conséquence, la question que je désire poser à M. le ministre des finances. Nous allons partir en vacances jusqu'au 25 avril, dit-on. La limite que le Sénat votera tout à l'heure sera largement dépassée pendant ce temps, nous l'espérons. Mon optimisme, jusqu'à présent, n'a pas été en défaut, celui de M. le ministre ne le sera pas davantage. (*Très bien! très bien!*) Dans ces conditions, je demande à M. le ministre des finances s'il se considère comme lié par la limite de 4 milliards et demi ou si, au contraire, il laissera le public continuer à apporter au Trésor des souscriptions pour les bons, concurremment avec celles des obligations de la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, la question que vient de me poser mon honorable ami, le rapporteur général de la commission des finances, n'a rien d'indiscret.

Je m'étais excusé spontanément devant la Chambre des députés d'avoir dépassé la limite qui avait été fixée par des décrets d'abord, par des lois ensuite.

J'ai expliqué que le succès de l'émission des bons de la défense nationale avait dépassé mes prévisions et que le ministre des finances ne pouvait que recevoir avec empressement les sommes que le pays, dans son patriotisme, apporte au Trésor et que, si la limite avait été dépassée, il était bien sûr d'obtenir de la Chambre — et il aurait pu ajouter du Sénat — le bill d'indemnité que je vous demande. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, il se peut, en effet, que, pendant les quelques jours durant lesquels vous serez séparés, la limite nouvelle de 4 milliards et demi soit dépassée.

Le total des bons en circulation au

15 mars atteignait 3 milliards 869 millions. Dans ce chiffre étaient compris les bons de la défense nationale proprement dits, les bons ordinaires qui n'ont pas été retirés complètement de la circulation bien que leur importance ait diminué et des bons émis en Angleterre et aux Etats-Unis. A ce total s'ajoutent depuis quelques jours, des bons ordinaires ne portant pas intérêt, que nous remettons à une puissance amie et alliée, à la Russie, pour l'aider à payer en France ses commandes de matériel et à assurer le service de ses emprunts. La Russie négocie ces bons à la Banque de France, mais ils figurent dans le bilan de cet établissement, ainsi que vous avez pu le voir ce matin même, sous une rubrique distincte. En effet, nous voulons, dans les écritures de la Banque comme dans celles de l'Etat, une clarté et une probité entières; nous ne voulons pas comme on peut le faire ailleurs, dissimuler des bons du Trésor dans le portefeuille commercial de la Banque. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, on saura le chiffre exact de valeurs d'Etat contenues dans le portefeuille et la confiance du pays ne fera que grandir et s'attacher davantage à ce grand établissement dont il connaîtra la gestion prudente et ferme. (*Nouvelle approbation.*)

Le ministre des finances croirait manquer à son devoir s'il ne remerciait pas cordialement la commission des finances et le Sénat tout entier de l'aide qu'ils veulent bien lui apporter dans la situation difficile où il se trouve.

J'ai eu l'honneur, pendant de longues années, de faire partie de la commission des finances. Je connais son souci de la régularité, je dirai de la probité financière; je sais également dans quel sentiment élevé de patriotisme elle examine les projets qui lui sont soumis.

Je la remercie du rapport que mon ami M. Aimond a rédigé, où est exposée la situation avec une clarté à laquelle je ne saurais rien ajouter. Ce rapport est empreint d'un bout à l'autre d'un optimisme qui n'est pas un optimisme de commande, un optimisme officiel; c'est un acte raisonné de confiance dans notre force financière, dans le crédit de la France et dans la certitude que nous avons de pouvoir tenir jusqu'au bout et victorieusement. (*Applaudissements.*)

Messieurs, nos charges sont lourdes, vous le savez, elles nous auraient paru écrasantes en d'autres circonstances, mais nous y faisons face, nous y ferons face jusqu'au bout. (*Nouveaux applaudissements.*)

J'ai dit à la Chambre que les excédents de dépenses sur les recettes s'élevaient dans les derniers mois de l'année 1914, à environ onze cent millions et que, dans les premiers mois de cette année, l'insuffisance a atteint 1,300 millions. Les dépenses ne font qu'augmenter comme elles augmentent ailleurs chez nos voisins les Anglais. Nous sommes entraînés par les nécessités de la guerre. Il faut avant tout vaincre, nous verrons plus tard. (*Vifs applaudissements.*) Il faut avant tout ne rien marchander à la défense nationale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le ministre des finances, tant que durera cette guerre, ne peut pas, comme en temps de paix, surveiller et contrôler les dépenses. Il doit s'en rapporter, comme le fait M. Lloyd George, avec qui j'en ai longuement causé, au patriotisme des ministres qui, sous leur responsabilité, ont à effectuer ces énormes dépenses. Ces ministres doivent, et je suis sûr qu'ils s'attachent à le faire, dépenser largement parce que c'est la condition de la victoire; mais en même temps ils doivent apporter un esprit d'économie qui supprime toute dépense inutile, s'il pouvait s'en glisser dans la défense nationale. Voilà comment la défense nationale

doit être entendue et pratiquée. (*Très bien! très bien!*)

Ces charges, nous acceptons qu'elles grandissent; nous mettrons les ressources à leur hauteur et nous demanderons au patriotisme du pays de nous donner abondamment les sommes dont nous avons besoin.

Jusqu'à présent, nous n'avons eu aucune difficulté. M. le rapporteur a expliqué l'aide apportée à nos finances par les bons de la défense nationale. Ils ont eu un très grand succès dans ce pays, parce que l'idée qui les a fait créer a été comprise de tous, et parce qu'aujourd'hui ces bons si simples dans leur conception, et avec le nom qui leur est attaché et qui, à lui seul, est si éloquent, ont pénétré dans les domiciles les plus humbles et non seulement sont aux mains de ceux qui ont des disponibilités et placent leurs capitaux en attendant de les retirer lorsque le mouvement des affaires l'exigera, mais aussi sont souscrits par la plus petite épargne de ce pays. Chaque jour, nous recevons au Trésor sans que, jusqu'à présent, le mouvement se soit ralenti, des sommes qui nous permettent d'atténuer largement ces insuffisances que je signalais tout à l'heure.

Nous avons en circulation au 15 mars 3,372 millions de bons de la défense nationale. Il en avait été émis pour 3,978 millions, mais il y a eu des remboursements, peu considérables, je dois le dire, et des renouvellements, des consolidations aussi, opérées par les porteurs de bons qui veulent changer leurs titres à six mois ou à un an contre des obligations à dix ans. Il restait donc en circulation, à la date que j'indique, 3,372 millions de bons.

A ce total s'ajoutent les obligations dont l'émission a commencé le 25 février.

J'ai dit à la Chambre que le total des obligations souscrites s'élevait, au 15 mars, à 1,060 millions; l'argent qui a afflué dans les banques, à la Banque de France, a été employé d'abord à débarrasser le marché de la bourse des titres flottants de l'emprunt 3 1/2 p. 100. La mesure équitable qui a été prise à cet égard, mesure de politique financière, à laquelle votre commission a bien voulu s'associer, a délivré le marché de titres qui l'encombraient. Sur le montant des premières souscriptions, 250 millions environ ont été appliqués à cette opération, autrement ils seraient venus dans les caisses du Trésor; mais les titres n'ont été échangés, ainsi que l'a très bien expliqué M. Aimond, qu'à la condition qu'ils eussent été libérés avant le 31 janvier dernier, et, de ce chef, une somme égale était entrée dans nos caisses.

La libération des rentes 3 1/2 p. 100 a été si complète que, sur 805 millions, il ne nous reste à recevoir, à cette heure, que 22 millions. Encore un certain nombre de ces titres se trouvent-ils dans les départements envahis. Nous les admettrons à la libération, en vertu d'une disposition que nous demanderons aux Chambres de voter. (*Très bien! très bien!*)

Tout cela a été si bien expliqué dans le rapport que vraiment je m'excuse d'ajouter un mot à ce qui a été dit par M. Aimond. Nous faisons face à toutes nos charges sans aucun artifice, sans aucun stratagème, sans rien qui dissimule la situation; nous n'avons pas besoin de ces habiletés: l'habileté suprême pour nous, c'est d'agir toujours avec franchise, avec droiture, de tout dire au Parlement et au pays. Nous croyons faire honneur au pays en pensant que pour le gouverner et l'amener à faire les sacrifices nécessaires, il est inutile d'user d'artifices. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*) Nous estimons la France à sa juste valeur. Notre pays a le sentiment de son devoir; il sait avec quels dangers il est aux

prises et il n'ignore pas que c'est pour lui une question de vie ou de mort. Il est sûr de la victoire, parce qu'il sait que sa cause est celle de la justice et du droit; dans les tranchées, sur tout son territoire, il donne un spectacle admirable devant lequel l'Europe et le monde s'inclinent avec respect. (*Applaudissements.*)

Nous n'avons pas seulement la sympathie du monde; nous avons son appui moral. Nous aurons peut-être plus encore, à mesure que cette guerre se prolongera.

Pour ma part, associé à l'honneur de faire partie du Gouvernement, si lourde que soit la tâche qui pèse en ce moment sur mes épaules, je la remplis, je vous assure, avec une entière confiance dans le succès prochain, je l'espère, et avec un calme qui est celui de notre force. Croyez bien qu'il n'y a rien là qui ressemble à de la jactance; nous n'avons pas besoin de pareilles démonstrations, (*Très bien! très bien!*) c'est tout simplement le sentiment que nous avons de la puissance de ce grand et admirable pays. (*Vifs applaudissements.* — *M. le ministre, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de sénateurs.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — La limite d'émission des bons du Trésor est élevée de 3 milliards 500 millions de francs à 4 milliards 500 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE « CROIX DE GUERRE »

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer, pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « Croix de guerre » destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

La parole est à M. le ministre de la guerre, dans la discussion générale.

M. Millerand, ministre de la guerre. Messieurs, je voudrais faire connaître au Sénat en quelques mots très simples, aussi précis que possible, les sentiments du Gouvernement sur les idées qui ont été exposées au cours de cette brillante discussion générale et aussi, au risque de paraître anticiper sur la suite de la discussion, sur celles qui sont formulées dans des amendements, et dont la plupart, d'ailleurs, ont déjà été effleurées au cours de cette discussion.

Je serais heureux si je pouvais ainsi, si faiblement que ce fût, aider le Sénat à fixer dans un texte aussi clair, aussi peu chargé que possible, le sentiment unanime qui, comme l'a dit éloquemment M. Louis Martin, anime les auteurs de la proposition et des amendements, et, à vrai dire, tous les membres du Parlement.

Un texte, ai-je dit, aussi peu chargé que possible: n'oubliez pas, en effet, qu'il est nécessaire qu'un décret intervienne pour régler l'application de la loi. Ce n'est pas ici, ce n'est pas dans les délibérations de cette assemblée qu'on discutera la couleur du ruban, ou la forme de l'emblème, ou tout autre détail du même ordre qu'il faudra pourtant déterminer.

Ce décret nécessaire non seulement ré-

glera ces modalités, mais donnera, je le crois, satisfaction, par surplus, à un certain nombre au moins des amendements qui ont été présentés au Sénat.

Deux questions se posent devant vous à propos de cette proposition de loi: qui aura droit à la croix de guerre? qui pourra la décerner?

Qui y aura droit? L'honorable M. Delahaye, dans un amendement, propose d'ajouter à l'énumération du texte de la commission « les aumôniers ». Sur le principe même il ne peut y avoir d'objection de la part d'aucun membre du Parlement. Devant l'ennemi il n'y a ni catholiques, ni protestants, ni israélites, ni musulmans, ni libres-penseurs: il y a des Français qui chaque jour rivalisent pour montrer, au grand honneur de l'humanité, que toutes les opinions philosophiques et toutes les croyances sont également capables d'inspirer et de soutenir les plus nobles vertus civiques et militaires. (*Vifs applaudissements.*)

Mais, si le principe de cet amendement est indiscutable, que son auteur me permette de lui dire qu'il est à la fois superflu et insuffisant.

Superflu, parce que les aumôniers titulaires, étant assimilés aux officiers, se trouvent déjà compris dans l'énumération du texte de la commission.

Insuffisant parce que, — et je me tourne ici du côté de la commission, — l'énumération faite dans son texte: « officiers, sous-officiers, caporaux et soldats », risquerait d'exclure un certain nombre de personnes, très peu, mais qui, pour minime qu'en soit le nombre, ne doivent, à mon avis, en aucune manière, être écartées. Ce ne sont pas seulement les aumôniers, ce sont les infirmières, ce sont les religieuses dont un certain nombre ont été citées à l'ordre du jour de l'armée.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. le ministre. Il convient que ces personnes qui ne figurent pas dans les rangs de l'armée, mais qui ont mérité par leur dévouement et par leur courage d'être citées, à côté des soldats, à l'ordre du jour de l'armée, reçoivent comme eux la croix que vous instituez aujourd'hui.

M. Dominique Delahaye. Mon amendement avait pour but d'amener cette déclaration, dont je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je demanderai donc à la commission, — et je suis sûr d'avance de son assentiment, — de vouloir bien supprimer de son texte les mots « ... des officiers, etc. » pour laisser simplement les termes: « des citations individuelles pour faits de guerre ».

M. Dominique Delahaye. J'ai proposé, aussi, un amendement dans ce sens.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec vous.

M. le ministre. Parfaitement.

Un second amendement vise l'attribution de la croix de guerre aux familles des décedés. Il est de l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan. La pensée qui l'inspire ne peut qu'être approuvée par tous. Il est trop naturel que les familles dont un membre a reçu, avant de disparaître, l'honneur d'une citation à l'ordre du jour de l'armée, ait au moins la consolation suprême de recevoir cette glorieuse relique que sera la croix de guerre.

Mais qu'il me soit permis d'indiquer que c'est là un détail d'exécution que le ministre de la guerre aura à cœur d'appliquer, et qu'il est inutile de faire figurer ce texte dans la loi.

Le troisième amendement, toujours dans

le même ordre d'idées, de l'honorable M. Larère, demande que la croix de guerre soit attribuée à toutes les propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire. Je crains qu'une proposition aussi large n'offre plus d'inconvénients que d'avantages. Il me paraît qu'il y a intérêt à laisser, entre ces distinctions honorifiques, la hiérarchie qui existe actuellement. Il est nécessaire que ce soit l'autorité militaire qui décerne soit la croix de la Légion d'honneur, soit la médaille militaire, soit la citation individuelle, et avec elle la croix de guerre, sans que l'on confonde nécessairement, automatiquement, l'une de ces récompenses avec l'autre.

Je n'insiste pas. Je confie simplement ces observations à l'auteur de l'amendement.

Enfin, un dernier amendement de l'honorable M. Guillier demande que la croix soit attribuée aux militaires tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures.

Si je ne me trompe, cet amendement a son origine dans une pensée qui a trouvé son expression à la tribune et dans certaines interruptions, à la séance d'hier. On s'est plaint, et non sans raison parfois, que certaines omissions, certaines erreurs aient été commises, que des blessés, partis trop tôt du champ de bataille ou dont les témoins des actes de vaillance avaient disparu, n'aient pas reçu, sous forme d'une citation, la récompense à laquelle ils avaient droit.

L'honorable comte d'Elva a porté hier à la tribune une lettre dont le Sénat a écouté la lecture avec beaucoup d'intérêt. Elle énumérait, non sans humour, les conditions nécessaires pour obtenir une récompense méritée. Pour avoir le signe de la bravoure, il ne suffit pas seulement d'être brave, il faut encore avoir de la chance. Cette chance, c'est le devoir du chef de s'employer à ce qu'aucun de ceux qui la méritent ne se la voient enlever. Et je dis tout de suite au Sénat, que dans la révision nécessaire qui, quel que soit le texte adopté, devra avoir lieu, le ministre de la guerre aura à cœur, comme il l'a fait déjà, de rechercher par tous les moyens quelles sont les omissions qui ont pu être commises ou les erreurs faites, et qu'il ne dépendra pas de lui que toutes ne soient réparées. (*Très bien! très bien!*)

Mais sous cette réserve, je ne crois pas qu'il soit utile ni même sage de dire que tous ceux qui seront morts en temps de guerre auront droit à la croix de guerre. Je n'ai pas besoin d'insister — vous me comprenez à demi-mot — sur les inconvénients que pourrait avoir une telle disposition, et j'arrive tout de suite à la deuxième question, la plus délicate, qui a été posée devant le Sénat: cette croix de guerre, qui la décernera?

Vos commissions, messieurs, avec lesquelles se trouvait d'accord par avance le ministre de la guerre, ont été d'avis qu'il était préférable que ce fût une seule autorité: le commandant en chef; et si je ne me trompe, elles ont, comme le Gouvernement lui-même, trouvé à cette solution deux avantages essentiels. Le premier est que la valeur même de la distinction se trouverait renforcée de la rareté relative — Je dis « relative »; en effet, au moment où je parle, en chiffres ronds, si l'on prenait pour base les citations à l'ordre de l'armée, il y aurait de croix de guerre le triple de ce qu'il y a eu de médailles militaires, décernées depuis le début des hostilités. Un second avantage a surtout frappé, je crois, vos commissions, et l'honorable M. Jeanneney l'a exprimé dans une formule très exacte et très heureuse: c'est de soumettre tous les mérites susceptibles d'être récompensés à une même autorité, ou, pour reprendre son expression, à une commune

mesure, ce qui permet d'être assuré, dans la mesure du possible, que tous les mérites récompensés seront du même ordre et sur le même plan.

Bien entendu, cette solution appellerait une correction indispensable : c'est la révision très large dans le passé de toutes les citations qui ont été faites de façon à élever, si je puis dire, au titre de citations à l'ordre de l'armée celles faites à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment qui, peut-être, si les chefs avaient su que la citation à l'ordre de l'armée devait entraîner l'attribution d'une distinction honorifique, auraient été par eux soumises à l'autorité supérieure pour devenir une citation à l'ordre de l'armée.

J'entends bien que, même avec cette correction, la solution que je viens d'indiquer rencontre d'assez vives résistances... Contre elle on formule deux objections dont la valeur n'est pas diminuée, au contraire, parce qu'elles sont d'ordre plutôt sentimental que rationnel.

La première, c'est que des espérances ont été éveillées sur le front par le vote de la Chambre, c'est que des quasi-promesses se sont trouvées faites et qu'il serait cruel de faire succéder des déceptions à ces espérances.

Il y a un second argument dont j'ai bien senti la force au moment où, avec éloquence, on le faisait valoir à cette tribune : c'est que nous ne pouvons pas paraître lésiner sur les récompenses pour ceux qui, chaque jour, à toute heure, prodiguent sans compter leur héroïsme et leur sang. (*Vifs applaudissements.*)

Cependant ceux-là mêmes qui défendent cette solution comprennent admirablement que, tout de même, l'équité commande qu'on indique au moins l'origine de la citation qui aura valu la croix de guerre. (*Très bien ! très bien !*)

C'est ainsi que vous êtes saisis de deux amendements : l'un, de l'honorable M. Guilleaume ; l'autre, de l'honorable M. de Lamarzelle, qui, tous deux, ont pour but d'instituer une agrafe distinctive.

J'indique tout de suite, messieurs, que, si c'était cette seule solution qui eût les préférences du Sénat, le décret réglant l'application de la loi instituerait ces agrafes et en fixerait, bien entendu, la forme et les modalités.

J'ai fait très simplement, et, je crois, très impartialement, connaître au Sénat les deux systèmes en présence. Il choisira. Quelle que soit sa sentence, des débats du Sénat, comme de ceux de la Chambre, il restera et il restera seulement la manifestation réconfortante de l'unanimité du Parlement uni à la France entière dans un sentiment de reconnaissance et d'admiration enthousiaste pour le merveilleux héroïsme de nos soldats. (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

M. Bodinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bodinier.

M. Bodinier. Messieurs, c'est pour moi un honneur périlleux de succéder à cette tribune à M. le ministre de la guerre ; et cependant, c'est avec une vive satisfaction que je viens de l'entendre exposer, en termes si clairs, l'objet du débat qui se poursuit devant le Sénat, et qui, je l'espère bien, va se terminer par un accord et une entente.

Mon intervention sera très courte. Pour ma part, j'aurais souhaité que cette discussion fût menée plus rapidement et que, dans un sentiment d'unanimité, le Sénat votât la création de cette croix de guerre qui sera le signe extérieur et distinctif des actes de vaillance accomplis, depuis le début de la guerre, par nos admirables soldats.

Je vous demande cependant la permission de revenir en peu de mots sur quelques-uns des motifs invoqués pour donner à la croix de guerre l'extension qu'a voulu lui donner la Chambre des députés.

On vous a dit combien des mesures restrictives causeraient de déceptions aux légitimes espérances créées par le vote du 4 février, déceptions non seulement pour les soldats, mais aussi pour leurs familles.

D'ailleurs, M. le ministre me semble n'avoir pas insisté outre mesure, tout à l'heure, sur la question de savoir à la suite de quelle citation à l'ordre la croix de guerre serait décernée, et j'espère que le Sénat voudra bien, comme la Chambre, dire qu'elle pourra résulter d'une citation à l'ordre, non seulement de l'armée, mais du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment.

Vos deux commissions ont paru éprouver des scrupules à vous proposer l'obtention de cette croix de guerre selon des règles inaccoutumées, en quelque sorte exceptionnelles. Mais, messieurs, la guerre que nous subissons en ce moment est une guerre absolument exceptionnelle ! Elle est exceptionnelle par le nombre énorme des combattants engagés ; elle est exceptionnelle par l'extension immense du front sur lequel, tous les jours, nos soldats combattent héroïquement ; elle est exceptionnelle par les armements et un outillage perfectionnés ; elle est exceptionnelle aussi, enfin, puisqu'on ne se bat plus comme autrefois, seulement sur terre et sur mer, on se bat dans l'air, on se bat sous la mer, on se bat enfin jusque sous la terre, dans les tranchées.

Je vous en prie, messieurs, et j'en conjure les rapporteurs des deux commissions, mes honorables collègues M. Murat et M. Jeanneuy, ne soyez pas trop formalistes. Dans les conditions exceptionnelles où la lutte est engagée, il faut des récompenses également exceptionnelles. Décernez donc largement celle qui vous est demandée. Ne craignez pas de la distribuer.

M. Couyba, président de la commission de la croix de guerre. Nous sommes d'accord. La commission, d'accord avec le Gouvernement, a déposé un nouveau texte.

M. Bodinier. Je ne connais pas ce nouveau texte : il n'est pas distribué. S'il en est ainsi, je n'ai plus qu'à abrégier encore les observations que j'avais à présenter.

Pourtant, si vous avez encore quelques scrupules au sujet de la valeur distinctive à attribuer à la croix de guerre, vous trouverez dans les divers amendements, et notamment dans celui qu'a déposé mon ami M. de Lamarzelle, le moyen de tout concilier. L'agrafe dont il parle donnerait exactement la signification de la récompense accordée.

Je n'ai pas eu connaissance, je le répète, de la nouvelle rédaction de la commission. Car si j'en avais connue, puisqu'elle me donne satisfaction, j'aurais hésité à monter à la tribune. Mais il y a une considération qui m'a frappé et que je veux signaler : dans les deux rapports, il est parlé de la nécessité de reviser toutes les citations à l'ordre du jour. Il me semble que cette préoccupation de révision indique nettement l'intention de se reporter aux citations des régiments, des brigades, des divisions et des corps d'armée, et d'en tenir compte. C'est tout ce que je demande.

Messieurs, c'est un vieux combattant de 1870 qui a l'honneur de parler devant vous, qui vous adjure d'avoir la main largement ouverte et de donner sans parcimonie ce témoignage de vaillance militaire aux héroïques soldats de 1914-1915 qui, du fond de leurs tranchées, soulèvent notre admira-

tion, et qui, l'âme haute et le cœur intrépide, nous vengeront des humiliations de 1870 et libéreront la France de ses barbares ennemis.

Je sais bien que nos soldats n'ont pas besoin du stimulant d'une récompense pour faire noblement leur devoir, tout leur devoir. Soyez assurés, néanmoins, que cette croix de guerre, largement distribuée, sera une semence féconde d'actes d'héroïsme. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La commission me remet une nouvelle rédaction de l'article unique, comprenant les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments (*Applaudissements*), et laissant à un décret le soin de régler l'application de la loi. (*Très bien !*)

M. Bodinier. Si j'avais connu à temps ce nouveau texte, je n'aurais pas insisté.

M. le rapporteur. Nous avons été très heureux, au contraire, de vous entendre. (*Adhésion.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, nous avons tous été très heureux d'entendre mon honorable collègue et ami M. Bodinier.

Il n'abuse certes pas de la tribune, et quand il y paraît, c'est toujours pour nous dire les raisons qui viennent du cœur. (*Très bien ! très bien !*)

Je veux vous parler très brièvement de la forme de l'emblème, (*Exclamations*) afin de convaincre M. le ministre de la guerre et le Sénat qu'il doit avoir la forme d'une croix.

Ne craignez pas que je dise aucune parole contre l'union sacrée ! Non, je ne veux point vous faire de dissertation sur l'étoile des Philadelphes, devenue l'étoile des braves. Je veux simplement répondre à ce passage du rapport de M. Murat : « Mais pourquoi une croix ? Pourquoi pas une étoile, comme la Légion d'honneur, sa glorieuse ancêtre ? Pourquoi, alors que déjà l'appellation rappelle l'insigne odieux distribué à nos ennemis par notre ennemi, lui en donner aussi la forme, quelque entourée d'attributs ou de lauriers qu'elle puisse être ? La croix d'honneur est une étoile : que la croix de guerre soit également une étoile. »

Messieurs, sont en forme de croix les décorations de :

- Belgique. — Croix militaire.
- Espagne. — Mérite militaire.
- Angleterre. — Ordre de Victoria.
- Grèce. — Ordre du Sauveur.
- Italie. — Saints Maurice et Lazare.
- Monaco. — Saint Charles.
- Monténégro. — Indépendance.
- Norvège. — Saint Olaf.
- Pays-Bas. — Orange et Lion néerlandais.
- Roumanie. — Ordre d'Elisabeth et de la Couronne.
- Russie. — Saint Georges et sainte Anne.
- Serbie. — Ordre militaire.
- Suède. — Ordre de l'Épée, etc.

La croix de guerre appelle la forme d'une croix. Il ne convient pas de refuser la croix en concédant le nom. D'ailleurs, nous avons déjà, en France, la Croix du Bénin, en forme de croix.

L'argument de M. le rapporteur, qui mérite une réfutation directe, c'est que la croix de fer étant sur la poitrine de nos ennemis ne doit pas figurer sur la poitrine de nos soldats. Au contraire, il convient de déclarer hautement que la croix de fer de nos ennemis condamne leurs actes de barbarie.

Dix lignes seulement de M. Pierre Nothomb, extraites du chapitre « *Le Dêfi à Dieu* », dans les *Barbares en Belgique*, nous montrent ce qu'a fait la culture allemande contre des frères de la doctrine chrétienne et des prêtres qui fuyaient l'incendie de Louvain :

« On les pousse dans une porcherie dont on fait, devant leurs yeux, sortir le porc ; on les déshabille complètement ; on vole tout ce que contiennent leurs poches, on lance leur bréviaire sur le fumier... On fait assister des prêtres à des viols. On en arrête qui portent les hosties. On se sert, dans leurs églises, de linges sacrés pour les usages les plus immondes. En même temps qu'on les frappe, qu'on les enferme ou qu'on les insulte, on profane leurs églises, on y force les tabernacles, on fait loger des chevaux dans les sanctuaires d'où on les arrache, on brise les sépulcres des autels, on livre au même vent qui emporte leurs plaintes les reliques des saints, comme à Hastière-par-delà où les restes précieux des vierges de Cologne, qui avaient été respectés par les iconoclastes et la grande Révolution, furent dispersés et foulés aux pieds. »

Voilà les actes que cette croix réprouve, qu'elle soit en fer, en bois ou en or. Mais au moment où cette culture allemande abat avec ses obus la croix et le baptistère de Reims, ...

M. de Lamarzelle. Très bien !

M. Dominique Delahaye. ... allez-vous refuser à nos soldats l'insigne de la croix, c'est-à-dire l'insigne de la civilisation chrétienne ? (Très bien ! très bien ! à droite.)

Ce n'est pas seulement par les canons, par les fusils et par l'héroïsme de nos soldats que vous arriverez à vaincre, pendant et après la guerre, cette culture allemande qui nous a ramenés à cette barbarie qui n'a jamais été égalée jusqu'ici. Pour les intellectuels allemands, le surhomme par excellence, celui qu'ils placent au-dessus d'Alexandre le Grand, c'est le sultan Saladin, le plus grand ennemi du nom chrétien, devenu le modèle préféré, du roi des Boches, sur la tombe duquel Guillaume, lors de son voyage en Palestine, alors qu'il fomentait déjà, parmi les musulmans la guerre sainte, dédaignant catholiques, orthodoxes, protestants et juifs, alla déposer une couronne.

Voilà la barbarie extrême à laquelle nous a conduits la culture allemande.

Pour la vaincre, messieurs, il nous faut la civilisation française et chrétienne. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Dans son *Histoire diplomatique de la guerre Franco-Allemande*, Albert Sorel nous montrait un tableau saisissant de la proclamation de l'empire allemand, que je vais mettre sous vos yeux en l'abrégéant :

C'était le 8 janvier 1871, au château de Versailles, dans la galerie des glaces, un autel, recouvert de drap rouge sur lequel se détachait l'image de la Croix de fer prussienne...

« M. de Bismarck, qui venait d'être nommé général de division, se tenait au premier rang à gauche de son maître. Un chœur, composé de soldats, entonna le psaume : « Tout l'univers fête le Seigneur. » La sévérité des uniformes allemands, l'austérité du culte luthérien, la tristesse des couleurs prussiennes présentaient un contraste étrange avec les splendeurs du lieu. La pâleur d'un jour d'hiver s'ajoutait au caractère lugubre de cette étrange cérémonie ; ces hommes semblaient plutôt réunis pour assister aux funérailles de la France que pour fêter l'avènement glorieux de la nouvelle Allemagne...

« Le lendemain, le canon de Buzenval annonçait l'agonie de Paris... C'est ainsi

que fut proclamé dans le monde le triomphe de l'œuvre de M. de Bismarck. Il avait prédit lui-même qu'elle ne s'accomplirait que par le fer et le feu. »

Il fut donc surtout fidèle au fer et au feu, beaucoup plus qu'à l'emblème de la croix de fer, notre ennemi Bismarck.

Ce n'est pas au moment où vous vous vous apprêtez à entrer victorieux dans la capitale de Constantin qu'il vous convient de dédaigner le *labarum* (*In hoc signo vinces*). Le moment n'est-il pas venu de placer la Croix sur la poitrine des soldats français qui combattent avec nos alliés, tous héroïques à l'envi les uns des autres, au point qu'on peut dire qu'en face de la barbarie allemande, ils sont les derniers preux, les derniers paladins, les derniers chevaliers.

Je vous en conjure, messieurs, maintenez comme signe de la bravoure la croix qui a sauvé le monde. (Applaudissements à droite.)

M. Murat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'en ignorais pas qu'en venant défendre devant vous l'opinion adoptée par la commission spéciale et par la commission de l'armée, j'allais à un échec, car, en apportant ce que vous me permettez d'appeler des raisons de raison, je me suis heurté à des raisons de sentiment, ...

Un sénateur à droite. Il en faut quelquefois.

M. le rapporteur. ... raisons que je comprends et que je partage pleinement, mais, permettez-moi de vous le dire, je regrette que le Sénat soit prêt à se laisser aller à ces sentiments et je voudrais, puisque je serai probablement tout à l'heure un vaincu, vous faire connaître l'opinion d'un autre vaincu — toutes proportions gardées, bien entendu, et sur un tout autre terrain — qui ont tout à fait placé dans ce débat : vous allez en juger.

Voici la lettre que le gouverneur de Paris, en 1870, le général Trochu, adressait au général commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, aux commandants en chef des 13^e et 14^e corps, et à d'autres généraux commandants de corps :

« Mon cher général,

« Je suis absolument résolu à faire cesser les vieux errements, originaires de la guerre d'Afrique, qui consistent à citer, après chaque engagement, une foule de noms, qui commencent par ceux des généraux et finissent à ceux de quelques soldats. Ce système a créé la banalité dans un ordre de principes, de sentiments et de faits qui devraient garder une haute valeur aux yeux des troupes, comme aux yeux du pays, et qui sont la véritable base de l'état moral des armées.

« Je veux qu'une citation à l'ordre de l'armée de Paris soit une récompense qui prime toutes les autres, et qui soit enviée par les plus haut placés comme par les plus humbles défenseurs de la capitale. Nous avons à faire pénétrer dans l'esprit de nos officiers et de nos soldats cette grande pensée, dont n'ont pas voulu les monarchies et que la République doit consacrer : que l'opinion seule peut récompenser dignement le sacrifice de la vie.

« Dans ces vues, vous m'adresserez, pour les combats des 19 et 30 septembre et du 13 octobre, une liste de quarante noms, sans plus ; et rappelez-vous que si la notoriété publique militaire ne ratifie pas, un à un, les choix que vous allez faire, vous aurez gravement

compromis votre responsabilité devant moi, et gravement compromis, en même temps, le grand principe que je veux faire prévaloir.

« Que vos investigations soient lentes et sûres ; qu'elles descendent jusqu'aux derniers échelons de la hiérarchie ; qu'elles soient contrôlées sévèrement ; que ce soit une enquête d'honneur, faite avec le temps et la maturité nécessaires. Les titres antérieurs doivent disparaître en face des titres spéciaux que le combat a créés, et qui font ressortir des individualités qu'il est de notre devoir d'honorer devant le pays, et de montrer aux troupes comme un encouragement et comme un exemple.

« Recevez, mon cher général, l'assurance de mes sentiments dévoués.

« Le président du gouvernement,
« gouverneur de Paris,
« Général Trochu. »

A cette lettre que je trouve tout à fait concluante pour la thèse que je me suis efforcé de défendre, après cette lecture, je me garderai d'ajouter un seul mot, le Sénat me comprendra. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Jeanneney, rapporteur de la commission de l'armée. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'armée.

M. le rapporteur de la commission de l'armée. Messieurs, comme suite à l'avis imprimé qui vous a été distribué, je n'ai, surtout après le débat de cette séance, qu'une courte déclaration à faire, en vue de confirmer et, au besoin, de préciser le sentiment de la commission de l'armée.

Parmi les observations que nous avons été amenés à vous présenter, il en est une que nous avons mise en tête de toutes et à laquelle nous tenons par-dessus tout.

S'agissant de reconnaître la valeur de nos chers et vaillants combattants, la nation ne peut pas moins faire que de répondre généreusement à l'exemple si généreusement donné par eux de la bravoure, de l'intrépidité, de l'endurance, comme du sacrifice allègre et presque joyeux de leur vie. (Applaudissements.)

Je l'ai écrit ; je vous devais de le répéter à la tribune : là-dessus, tous les Français pensent de même. (Très bien ! très bien !)

Nous pensons et nous avons dit que toutes les actions de guerre vraiment méritoires et dignes d'être données en modèle devaient être commémorées ; qu'il ne serait ni juste d'en laisser une seule dans l'oubli, ni sage de laisser perdre la force d'émulation que chacune dégage ; qu'enfin il ne faut pas de parcimonie dans la distribution des lauriers, tandis que près de nous, comme au loin, les combattants n'en mettent pas dans l'accomplissement du devoir. (Nouveaux applaudissements.)

Il n'est personne, dans cette Assemblée, qui pense autrement.

Tout au plus une divergence, très permise, a existé sur le moyen le meilleur de discerner tous les mérites et de les reconnaître tous.

Lorsque la commission de l'armée eut à se prononcer sur les dispositions votées par la Chambre des députés, elle avait, de toute évidence, à les considérer du point de vue militaire.

Or, à cet égard, une considération ne pouvait manquer de nous frapper.

Les deux hommes les plus hautement qualifiés pour juger le texte de la Chambre, du point de vue militaire, se trouvaient d'accord pour ne pas l'approuver. Devant votre commission spéciale, M. le ministre de la guerre, s'autorisant nettement de l'opinion du commandant en chef, a demandé

que la croix fût limitée aux seules citations à l'ordre de l'armée.

A la commission de l'armée, nous ne sommes pas toujours d'accord avec M. le ministre de la guerre. Il le sait. Mais, toujours nous pesons avec soin ses explications. Or, parmi celles qu'il avait fait valoir, une surtout nous avait arrêtés, et qui garde à nos yeux sa valeur : il ne serait ni logique ni sage de reconnaître d'un signe extérieur identique des citations qui sont présomées de valeur différente, puisqu'elles sont faites à des degrés différents. Entre la citation à l'ordre du jour de l'armée et la citation à l'ordre du jour du régiment, il y a toute la distance qui, dans la hiérarchie militaire, sépare le colonel du généralissime (*Protestations sur divers bancs*). Je m'étonne, messieurs. Parmi mes collègues qui protestent, en est-il un seul qui oserait dire que la citation à l'ordre de l'armée n'est pas placée plus haut dans l'estime de tous et plus convoitée que toute autre?

M. Pauliat. Il y aura une agrafe qui établira la distinction.

M. le rapporteur de la commission de l'armée. Je ne fais, pour l'instant, qu'une constatation. Les citations à l'ordre du jour ont toutes une valeur, et toutes aussi elles ont, suivant leur degré, une valeur propre. Vouloir les traiter, quant au port de l'insigne, comme si elles étaient égales, c'est faire un nivellement contraire à la nature des choses. La conséquence fatale serait de désavantager la plus haute, de la rendre moins enviable et, partant, moins recherchée, tandis que celle du dernier degré prendrait une valeur que ceux mêmes qui la décernent ne lui avaient peut-être pas donnée. (*Mouvements divers*.)

Rassurez-vous, mes chers collègues. Cette constatation ne va pas nous empêcher de nous rejoindre tous dans un instant... (*Approbation*.)

M. de Lamarzelle. Soyons unanimes!

M. le rapporteur de la commission de l'armée. ... désireux comme nous sommes, d'être unanimes sur cette question, de reconnaître unanimement tous les mérites dignes d'être reconnus. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons pensé un instant qu'on le pourrait, par une révision bienveillante des citations faites jusqu'ici, en promouvant à l'ordre du jour de l'armée, un grand nombre, la totalité peut-être, des citations inférieures. Cette solution avait à nos yeux un grand avantage : elle devait donner à des citations ignorées jusqu'ici la publicité glorieuse du *Journal officiel* et du *Bulletin des armées*. Quoi de meilleur que de montrer les hauts faits eux-mêmes, pour les honorer et les rendre immortels? (*Très bien! très bien!*)

A cette méthode on semble préférer l'institution d'agrafes qui, en conservant à chaque ordre de citation sa valeur, les distinguera extérieurement. Cette formule vient de recevoir l'adhésion formelle de M. le ministre de la guerre. Nous l'acceptons, quant à nous, très volontiers (*Très bien! très bien*), puisqu'elle satisfait pleinement à la préoccupation que nous avions eue. Je l'avais suggérée moi-même. L'engagement pris tout à l'heure par M. le ministre de la consacrer dans le décret qu'il devra prendre nous suffit. (*Très bien! très bien!*)

Le Sénat va donc pouvoir émettre le vote unanime que nous souhaitons.

La croix de guerre qui va être faite, ira, comme notre pensée reconnaissante, aux héros en qui s'incarne à présent la bravoure légendaire de notre pays. (*Applaudissements*.) Elle ira surtout, comme il est juste, aux plus humbles de nos fiers combattants. Ils y ont droit, un peu plus chaque

jour, dans cette guerre d'endurance. Chaque jour ne montre-t-il pas davantage que la victoire sera surtout celle du soldat (*Très bien!*); celle du peuple armé, celle du valeureux et incomparable troupière de France? (*Vifs applaudissements*.)

M. le vice-amiral de la Jaille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-amiral de la Jaille.

M. le vice-amiral de la Jaille. Vous avez fait des distinctions entre le corps d'armée, la division, la brigade et le régiment; où est la marine dans tout cela? Il faut pourtant qu'elle ait sa place! (*Très bien! et applaudissements*.)

Je demande qu'elle soit visée par le décret que nous a promis M. le ministre de la guerre.

M. Dominique Delahaye. La marine a sa place dans la loi, amiral! Elle est visée par nos amendements qui vont être votés.

M. Maurice Faure. La loi vise les armées de terre et de mer.

M. le vice-amiral de la Jaille. Il faut qu'on établisse des assimilations. Je demande qu'elles soient faites par M. le ministre de la guerre et par M. le ministre de la marine.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je n'ai pas besoin d'avoir consulté mon collègue, M. le ministre de la marine, pour être sûr d'exprimer son sentiment en disant que la loi que vous votez en ce moment sera applicable à l'armée de mer comme à l'armée de terre. Le décret établira très simplement et très aisément les correspondances dans l'armée de mer aux unités prévues par la loi dans l'armée de terre. (*Applaudissements*.)

M. Charles Riou. On a omis dans le texte les non-combattants.

M. de Lamarzelle. Ils ne sont pas visés par le texte, mais M. le ministre de la guerre a promis formellement d'appliquer la loi aux infirmiers et infirmières.

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Lebert.

M. André Lebert. Le second texte adopté par la commission donnant pleine satisfaction aux motifs qui m'avaient fait déposer mon amendement, je déclare le retirer.

J'ai une très brève question à poser à M. le ministre de la guerre, s'il veut bien me faire l'honneur de me répondre.

Un certain nombre de nos officiers, sous-officiers, caporaux et soldats sont affectés à la mission française auprès des troupes britanniques. Les faits de guerre qui peuvent être accomplis par eux font, je crois, l'objet de citations à la brigade ou à la division anglaise. Je voudrais savoir quel sera le sort fait à nos très valeureux soldats et dans quelles conditions ces faits de guerre seront portés à la connaissance de la division, de la brigade ou du régiment auxquels ils n'ont pas cessé de compter.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. C'est là une situation particulière qui devra, en effet, être réglée et qui le sera aisément, nous paraît-il, par le décret qui suivra la loi et visera certainement les situations auxquelles s'intéresse l'honorable M. Lebert. Il est évident qu'il

n'y a aucune raison pour que ceux de nos nationaux qui combattent aux côtés de nos alliés soient oubliés dans la distribution des récompenses. (*Très bien! très bien!*)

M. Halgan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halgan.

M. Halgan. Tout à l'heure M. le ministre de la guerre annonçait qu'une revision serait faite dans chaque régiment, que l'on rechercherait quels officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, dignes de récompense, auraient été par suite des circonstances, mis en oubli. Alors, ils seraient cités à l'ordre et deviendraient aptes à recevoir la croix de guerre.

Je demande instamment à M. le ministre d'envoyer dans ce sens une circulaire aux chefs de corps, les invitant à ouvrir une enquête. Qu'il attire spécialement leur attention sur les mutilés!

A l'heure actuelle, bon nombre de ces mutilés demeurent obscurs, délaissés. Qui ne les plaint pas? Qui ne les plaindra pas, plus tard, encore davantage? Ayant dépouillé l'uniforme, s'ils ne portent pas sur la poitrine le signe de l'honneur, ceux qui les rencontreront les croiront, eux qui ont si bien servi leur pays, victimes d'un accident vulgaire.

Monsieur le ministre, ayez pitié de nos mutilés et recommandez leur cause aux chefs de corps! (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. C'est entendu.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de la commission :

« Article unique. — Il est créé une croix, dite « croix de guerre », destinée à commémorer, depuis le début de la guerre de 1914-1915, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

« Jusqu'à la cessation de ladite guerre, cette croix sera attribuée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer appartenant aux corps participant à des actions de guerre en dehors du théâtre principal des opérations.

« Un décret réglera l'application de la présente loi. »

Divers amendements ont été proposés, mais, en présence de la nouvelle rédaction de la commission et des déclarations de M. le ministre, plusieurs me semblent recevoir satisfaction. (*Adhésion*.)

L'amendement présenté par M. Lebert étant retiré par son auteur, la parole est à M. Delahaye pour développer son amendement ainsi conçu :

« Il est créé une croix dite « croix de guerre » destinée à commémorer, depuis le début de la guerre de 1914-1915, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments. »

M. Dominique Delahaye. Je tiens simplement à dire que mon amendement a le mérite de donner un commencement de satisfaction à M. l'amiral de la Jaille qui a si justement réclamé pour la marine, ignorée jusqu'à présent dans cette loi.

M. Vieu. Nous sommes tous d'accord.

M. Dominique Delahaye. Si nous sommes d'accord, pourquoi ne pas le mettre dans la loi? Pourquoi ne pas dire « dans l'armée de terre et dans l'armée de mer »? Le texte nouveau porte simplement : « à

l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments. » Mais vous ne dites pas : des armées de terre et de mer.

M. le président. L'amendement de M. Delahaye complète le texte de la commission par ces mots : « A l'ordre des armées de terre et de mer ».

M. Dominique Delahaye. C'est bien sur ce point, en effet, que j'appelle l'attention du Sénat pour que satisfaction soit donnée à la marine.

M. le rapporteur. D'accord avec M. le ministre, la commission accepte l'addition demandée par M. Delahaye, des mots : « des armées de terre et de mer. »

M. Dominique Delahaye. Je n'ai plus qu'à adresser un gracieux merci à la commission et au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le texte modifié par l'adjonction des mots : « armées de terre et de mer ».
(Ce texte est adopté).

M. le président. M. Gaudin de Villaine avait déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une croix dite « croix de guerre », destinée à commémorer depuis le début de la guerre de 1914-1915, les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, brigades et régiments, ou les blessures. »

La parole est à M. Delahaye pour appuyer cet amendement.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je demande pardon pour M. Delahaye de remonter encore à la tribune (*Sourires*), mais il est porteur de notes très intéressantes et très éloquentes de M. Gaudin de Villaine.

Vous savez que notre collègue a été victime d'un accident d'automobile. Très courageusement, il est venu hier au Sénat, avec l'espoir d'y défendre son amendement ; mais aujourd'hui la courbature s'est fait sentir et le médecin l'a condamné à garder la chambre.

Je vous demande donc la permission de le suppléer. Mais, comme son amendement a reçu en grande partie satisfaction, je ne veux retenir qu'une minute votre attention sur le mot « blessures » par lequel M. Gaudin de Villaine plaide pour ses compagnons d'armes, dont quelques-uns ont été horriblement mutilés, et qui répond à l'appel du général Cherfils paru récemment dans l'*Echo de Paris* :

« Je pense, disait le général Cherfils, qu'un ancien officier se lèvera dans le Sénat pour défendre la cause sacrée de nos blessés. »

Je considère comme un devoir et un honneur de répondre à l'appel de l'éminent soldat, dit M. Gaudin de Villaine : je ne suis, moi, qu'un petit officier de rencontre de la guerre de 1870, tandis que notre collègue est un officier de carrière. (*Très bien ! très bien !*)

Je m'excuserai auprès de lui de ne pas lire les lettres très touchantes qui sont dans son dossier, et qui émanent de soldats mutilés ; tous demandent, pour les blessures très graves bien entendu, pour celles qui rendent incapables de toute espèce de fonction, de service, une récompense bien due, c'est-à-dire la croix de guerre. (*Nouvelle approbation.*)

Puis qu'on procédera par décision individuelle, on reconnaîtra bien, dans les commissions compétentes, ceux qui ont été vraiment blessés à l'ennemi, et je demande à M. le ministre de la guerre de faire son possible, au moins dans le règlement d'administration publique si cela ne peut pas être dans la loi, pour donner satisfaction à mon ami Gaudin

de Villaine, qui sera, je crois, bien désolé de n'avoir pas pu défendre un amendement qu'il aurait mieux soutenu que moi.

M. Charles Riou. Il y a eu une déclaration du rapporteur sur ce point ; M. Murat pourrait la renouveler.

M. Dominique Delahaye. Si M. le ministre voulait nous donner une déclaration pour consoler M. Gaudin de Villaine, j'en serais heureux.

M. le ministre. J'ai répondu par avance, monsieur le sénateur, à l'appel que vous m'adressez, en disant tout à l'heure à l'honorable M. Halgan que, dans la revision nécessaire qui sera faite, une attention particulière sera portée sur les blessés et les mutilés qui auraient été omis. On ne peut pas aller plus loin. Il est évident qu'on ne peut pas, a priori, déclarer que tout blessé, quel qu'il soit et quelle que soit sa blessure, recevra la croix de guerre.

M. Dominique Delahaye. Ce n'était pas, en effet, la pensée de M. Gaudin de Villaine. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la satisfaction que vous lui donnez.

Maintenant, mon ami, M. Gaudin de Villaine, a fait appel à mon concours pour une autre question, qui n'est guère dans ma disposition d'esprit naturelle. Mais aux amis, je ne sais rien refuser. Voici quelle devait être sa péroraison, adressant un éloge à M. le rapporteur.

M. Victor Peytral. Eloge bien mérité.

M. Dominique Delahaye. « Mais, dans le rapport de M. Murat, je veux, vous aurait dit notre collègue, avant de descendre de cette tribune, saluer une pensée, celle d'attribuer à la croix de guerre le ruban de l'épopée grandiose et douloureuse, le ruban de Sainte-Hélène. Ce sera le rattachement de l'avenir au passé, l'union sacrée de l'espérance et du souvenir, l'épopée unique saluant les définitives revanches. » (*Très bien ! très bien !*)

Eh bien, c'est le ministre de la guerre, c'est M. Murat, un radical, qui ont eu cette idée, et c'est moi, royaliste, qui me fais en ce moment l'écho de mon ami. Si cela peut conduire à l'union sacrée, je me réconcilierai volontiers avec le ruban de Sainte-Hélène, pour faire plaisir à M. Gaudin de Villaine, à M. le ministre de la guerre, à M. Murat et à ceux que cela pourra flatter.

L'important est que l'on accorde la croix de guerre à ceux dont M. Gaudin de Villaine s'est fait le porte-parole. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. L'amendement de M. Gaudin de Villaine est retiré.

MM. Louis Martin, Albert Peyronnet et plusieurs de leurs collègues avaient également déposé un amendement ; mais ils ont reçu satisfaction par le nouveau texte.

M. Louis Martin. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de MM. Delahaye, Larère, de Lamarzelle, concernant les « aumôniers » est également retiré, je pense ?

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Félix Martin avait demandé d'ajouter l'alinéa suivant à l'article unique :

« Pour la citation à l'ordre de l'armée ; pour deux des autres citations, l'agrafe de la Croix de guerre sera constituée par une branche de laurier en argent doré ».

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, le 17 février au matin, je lisais dans un journal que la

commission spéciale venait de rejeter en partie le texte de la Chambre et qu'elle n'accordait la croix de guerre que pour les citations à l'ordre de l'armée.

J'ai été profondément peiné. Immédiatement, j'ai envoyé un télégramme à M. le rapporteur pour lui suggérer un texte transactionnel et conciliateur.

Je le priais de reprendre le texte de la Chambre en y ajoutant une disposition conciliatrice, tendant à attribuer un signe distinctif à la croix de guerre décernée pour citation à l'ordre de l'armée. Le lendemain, voyant le rapport déposé sur le bureau du Sénat, j'ai déposé moi-même un amendement dans le sens indiqué.

Il ne comporte pas de longs développements.

Quelle objection principale a-t-on faite à la remise de la croix de guerre pour citation à l'ordre du régiment ?

Voix nombreuses. C'est voté.

M. Félix Martin. M. le rapporteur de la commission de l'armée dit : « Il n'y a pas d'équivalence entre une citation à l'ordre du régiment et une autre à l'ordre de l'armée ». Soit, admettons-le, concédons-le, car, dans la catégorie des sublimes dévouements et sacrifices dont nous parlons, il est bien difficile d'établir des degrés ou des préséances.

En tous cas, à l'origine de la citation à l'ordre du régiment, comme à celui de l'armée, quelle qu'elle soit, il y a certainement une action d'éclat, un acte absolu de dévouement. Cela ne suffit-il pas ? Ne devons-nous pas nous hâter d'accorder, dans l'un et l'autre cas, la distinction que nous instituons, de tout cœur, sans marchander, en témoignage d'admiration et de reconnaissance.

Voix nombreuses. C'est voté.

M. Félix Martin. Cela fait, et c'est là que je veux en venir, nous pouvons songer à l'équivalence dont parle M. Jeanneney. Vous voulez rehausser la croix de guerre donnée pour citation à l'ordre de l'armée, rien de plus facile ; ajoutez à cette croix une palme une branche de chêne ou de laurier par exemple et du premier coup d'œil chacun se rendra compte du mérite du soldat décoré. C'est pourquoi, dans mon amendement, après avoir repris intégralement le texte voté par la Chambre, j'ajoute l'alinéa suivant :

« Pour les citations à l'ordre de l'armée, l'agrafe de la croix de guerre sera constituée par une branche de laurier en argent doré. » Vous voyez que je descends jusque dans le détail.

Je crois qu'ainsi la justice la plus exigeante se trouve satisfaite, la conciliation établie, et la préséance qu'on veut donner à la citation à l'ordre de l'armée, réalisée.

D'après ce qu'a dit tout à l'heure, M. le ministre, d'après la lecture du nouveau texte que je n'ai pas bien saisi, il me semble que la commission veut prendre en considération l'amendement de M. Guillo-teaux, qui est à peu près semblable au mien et qui est bien postérieur, je n'en suis nullement jaloux, mais je trouve ce système d'agrafes bien compliqué. Elles vont varier au moins cinq fois pour l'armée, les corps d'armée, les divisions, les brigades et les régiments, sans compter les nombreuses unités non endivisionnées.

Avec mon système, il n'y a qu'une seule agrafe pour les croix de guerre décernées à la suite d'une citation à l'ordre de l'armée. On s'en rend compte immédiatement sans loupes ni lunettes.

Si néanmoins la commission et le Gouvernement maintiennent leurs préférences, je retire mon amendement.

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre, de sa place. Il me semble messieurs, que l'honorable auteur de l'amendement a satisfaction sur l'essentiel de son amendement et, quant aux détails, c'est le décret, me paraît-il, qui en règlera l'application. (*Très bien !*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Martin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. Par amendement, MM. Jean Guilloteaux, Louis Martin, Gabart-Danneville et Gabrielli proposent l'alinéa suivant :

« Article unique. — Une agrafe sera ajoutée au ruban et portera les mots : « armée », « corps d'armée », « division », « brigade » ou « régiment » selon l'unité dans laquelle la distinction aura été obtenue ».

La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire; je vous demande donc la permission de parler de ma place. Nous avons, un certain nombre de mes collègues et moi, déposé, le 24 mars, un amendement tendant à rétablir le texte adopté par la Chambre des députés et à le compléter par l'alinéa suivant :

« Une agrafe sera ajoutée au ruban et portera les mots : « armée », « corps d'armée », « division », « brigade » ou « régiment » selon l'unité dans laquelle la distinction aura été obtenue ».

Notre amendement n'avait qu'un but : c'était, de revenir au texte primitif qu'avait voté la Chambre des députés, c'est-à-dire d'étendre l'attribution de la croix de guerre aux mises à l'ordre du jour des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments, tout en respectant rigoureusement, grâce à la variété des agrafes, la valeur respective des diverses citations.

Après les déclarations si éloquentes de M. le ministre de la guerre, qui rétablit l'attribution de la croix de guerre en faveur de toutes les unités militaires, au lieu de la restreindre comme le demandait M. Marat, au nom de la commission spéciale, à l'ordre du jour seul de l'armée, nous déclarons avoir satisfaction et retirons notre amendement, remerciant M. le ministre de la guerre d'avoir en somme adopté notre façon de voir et incorporé dans le projet cet amendement, sinon dans son texte exact, du moins dans son esprit, ce qui constitue l'essentiel pour notre vaillante armée !

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Lamarzelle avait déposé un amendement.

M. de Lamarzelle. Je l'ai retiré, j'ai complète satisfaction.

M. le président. Nous arrivons à un amendement de M. Larère ainsi conçu :

« Ajouter au 1^{er} paragraphe de cet article ces mots :

« ... et les propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire ».

La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, je demande au Sénat la permission de dire quelques mots à l'appui de l'amendement que j'ai déposé et que, malgré les observations de M. le ministre, il m'a paru nécessaire de maintenir.

Le Sénat, comme la Chambre des députés, a semblé être unanime, et a certainement été unanime, pour vouloir honorer de la nouvelle distinction qu'il crée aujourd'hui et

qu'il appelle justement la « croix de guerre », tous ceux de nos combattants qui se seront particulièrement signalés. C'est ce que disait un de vos rapporteurs, M. Jeanneney, lorsqu'il écrivait :

« Il n'est aucun d'entre nous qui n'entende que toutes les actions de guerre, vraiment méritoires et dignes d'être proposées en modèle, doivent être commémorées. Il serait injuste d'en oublier une seule. »

La seule question qui ait paru nous diviser c'était de savoir comment devra être prouvée l'action d'éclat qui méritera à son auteur la croix de guerre. Aujourd'hui, cette discussion a cessé.

Cependant, on semble oublier que le haut commandement a d'autres moyens que la citation pour lui permettre de signaler en la récompensant une action d'éclat.

Il a notamment la proposition pour la Légion d'honneur et pour la médaille militaire.

Il n'est même pas téméraire de penser qu'au début de la guerre, ce sont surtout ces deux sortes de propositions qui furent le plus souvent employées pour signaler les actions les plus éclatantes.

A ce moment, on ne pouvait penser qu'il serait créé une nouvelle distinction pour commémorer les citations à l'ordre du jour.

Il devait paraître tout naturel au commandement, pour récompenser le courage, de donner la croix qui en est le symbole. Cependant, on exclut de la croix de guerre des braves qui ont été proposés pour la Légion d'honneur.

Cette question a semblé préoccuper notre honorable rapporteur; il dit, en effet, dans son rapport :

« Les faits de guerre remarquables n'ont pas eu seulement pour effet d'honorer les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui en sont les héros par les citations à l'ordre du jour. La Légion d'honneur, depuis l'étoile de chevalier jusqu'aux plus hautes distinctions dans l'ordre, la médaille militaire, ont été attribuées et continueront à l'être aux hommes d'élite qui ont mérité ces insignes depuis si longtemps respectés et enviés. Il est hors de doute que la « croix de guerre » devra être conférée à tous ceux, officiers et sous-officiers, décorés ou médaillés qui, pour faits glorieux de guerre, auront reçu l'une ou l'autre de ces distinctions, quand elles auront été accompagnées au *Journal officiel* d'une mention qui devra être tenue pour équivalente aux citations à l'ordre de l'armée. »

Sur ce point du travail de notre excellent rapporteur, j'ai deux critiques à formuler.

La première est qu'il est regrettable, à mon avis, qu'il n'ait pas manifesté dans le texte de loi les bonnes intentions qu'il montrait dans son rapport. Notre rapporteur nous dit que certains, parmi les décorés de la Légion d'honneur, devront avoir la médaille militaire, mais le texte qu'on nous propose exclut précisément ces décorés de la croix de guerre. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Le texte est formel. Il dit que la croix de guerre ne sera accordée qu'aux citations; or, qui dit citation dit tout autre chose que promotion dans la Légion d'honneur ou proposition pour la médaille militaire, ou nomination dans quelque ordre que ce soit.

Je demande donc qu'on ajoute un mot qui donne satisfaction à la pensée elle-même de notre rapporteur, et qu'on dise que les propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire vaudront pour la croix de guerre.

M. Charles Riou. A plus forte raison les décorations !

M. Larère. Cela va de soi !

M. Dominique Delahaye. Qui peut le plus peut le moins.

M. Larère. Oui, qui peut le plus peut le moins. Mon autre critique porte sur la réserve que fait l'honorable rapporteur à la fin de la phrase que je viens de citer. La promotion dans la Légion d'honneur ne lui suffit pas pour faire obtenir la croix de guerre; il faut, en plus, que le *Journal officiel* porte une mention qui pourra être tenue pour une citation à l'ordre du jour.

Pourquoi cette réserve? Est-ce que la nomination dans la Légion d'honneur ne parle pas par elle-même? Ne se suffit-elle pas à elle-même? Que voulez-vous de plus? Que cherchez-vous? La preuve qu'un fait éclatant de courage a été accompli?

J'ai dit tout à l'heure qu'un soldat décoré, sur le champ de bataille, de la médaille militaire, qu'un officier proposé, sur le champ de bataille, pour la Légion d'honneur, ont véritablement prouvé qu'ils avaient bien accompli un acte de courage assez insigne pour mériter ces distinctions.

J'entends bien que M. le ministre de la guerre disait tout à l'heure : « Il faut laisser au commandement le soin d'échelonner les récompenses, à savoir décider si l'acte accompli mérite la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la croix de guerre. »

Pour ma part, ce n'est pas ainsi que je comprends la croix de guerre. La distinction nouvelle que vous allez créer est une distinction tout à fait spéciale. Et, sans vouloir, en quoi que ce soit, porter la plus légère atteinte à notre grand ordre national dont la croix restera toujours la plus haute récompense qu'un citoyen français puisse envier, on a cependant le droit de dire que la croix que vous créez aujourd'hui, étant donné les circonstances spéciales où elle se crée, étant donné surtout les grands souvenirs qu'elle rappellera, les nobles actions qu'elle évoquera, sera particulièrement estimée et prise en France.

Il ne faut pas qu'on fasse regretter à quelques-uns de nos braves d'avoir, sur le champ de bataille, mérité la Légion d'honneur.

La croix de guerre fera très bien sur la poitrine de ces braves, à côté de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. (*Applaudissements.*)

Si vous ne le faites pas, si vous n'allez pas jusque-là, vous arriverez à de véritables injustices.

Permettez-moi de vous citer un exemple. Il y a une division dont nous sommes, en Bretagne, particulièrement fiers : c'est la 85^e division territoriale, composée de nos régiments bretons. Depuis le premier jour, elle est en première ligne. Elle a été à l'honneur comme elle a toujours été à la peine. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Elle a mérité d'être citée à l'ordre du jour de l'armée. C'est une citation collective qui ne lui vaut pas la croix de guerre. Mais, le même jour où sa vaillance toute particulière lui valait cet honneur, deux de ses officiers, le président du tribunal civil de Saint-Brieuc, M. Hattu, et un commerçant de Dinan, M. Le Gouazion, étaient nommés chevaliers de la Légion d'honneur. A côté d'eux, quelques-uns de leurs camarades, officiers et soldats, étaient proposés, les uns pour la Légion d'honneur, les autres pour la médaille militaire. Or, si vous n'acceptez pas l'amendement que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, ils n'auront pas la croix de guerre.

Donc personne, dans une division qui a fait l'admiration de tous, n'obtiendra cette distinction.

Je prétends que la croix de guerre ne départira pas la Légion d'honneur sur la poitrine d'un brave. Lorsqu'il s'agit

d'hommes comme ceux dont je vous parle, qui ne sont pas seulement des braves, mais encore des braves parmi les plus braves, puisque la division entière a été citée à l'ordre du jour, il est regrettable que ces hommes n'obtiennent aucune distinction. Ils auront eu deux croix de la Légion d'honneur. Ceux qui auront été proposés pour la médaille militaire sans l'obtenir n'auront rien !

M. Grosjean. C'est différent.

M. Vieu. A ceux-là on donnera la croix de guerre !

M. Larère. En tous cas, j'estime, et M. Jeanneney, rapporteur, l'écrit dans son avis, que vous avez voulu créer un insigne qui récompensera toutes les actions de guerre vraiment méritoires et dignes d'être proposées en modèles et commémorées par cette croix. Vous voulez une preuve de ces actions, vous avez le droit de l'exiger. La commission, rigoureuse en matière de preuve, au début, l'est moins aujourd'hui. Mais, si vous avez le droit d'exiger une preuve, ne croyez-vous pas que la proposition pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire est une preuve suffisante ? Je ne crois pas que le Sénat refuse d'aller jusque-là, et je suis convaincu qu'il accordera la croix de guerre aux braves, sans préjudice d'autres récompenses obtenues ou à obtenir par eux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, j'ai déjà dit à la Chambre et je répète bien volontiers à l'honorable M. Larère et au Sénat que je ne vois aucune difficulté à ce que, dans des cas exceptionnels, la croix de guerre soit décernée à des militaires qui auront mérité la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

M. Charles Riou. A plus forte raison s'ils l'ont obtenue.

M. le ministre. Mais il me paraît tout à fait excessif de dire qu'automatiquement tous les militaires auxquels on décernera la Légion d'honneur ou la médaille militaire auront *ipso facto* la croix de guerre. (*Très bien !*)

Il y a là des distinctions différentes à chacune desquelles il y a intérêt à laisser sa place dans la hiérarchie des distinctions.

Dans ces conditions, je demande au Sénat, tout en prenant en considération — et il en sera tenu compte dans l'attribution des récompenses — ce qu'il y a de juste et de fondé dans les observations de l'honorable M. Larère, de ne pas accueillir un amendement qui, tel qu'il est rédigé, dépasserait, je crois, les intentions même de son auteur. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement présenté par M. Larère. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Ici se placerait un amendement de M. Guillier.

M. Guillier. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Brager de La Ville-Moysan propose d'ajouter à l'article unique un paragraphe ainsi conçu :

« Lorsque les officiers, sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer, objets des citations individuelles à l'ordre du jour, seront décédés, la croix de guerre sera remise, s'ils étaient mariés, à leur veuve ou, à défaut, à leurs enfants; s'ils étaient célibataires ou veufs sans enfants, à leurs ascendants. »

La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je crois, messieurs, que nous sommes tous d'accord sur le principe de l'amendement. (*Oui ! oui !*)

Lorsque je l'ai déposé, je ne connaissais pas encore le rapport de la commission; en le lisant, j'ai eu le plaisir de constater qu'elle pensait exactement comme moi. D'autre part, M. le ministre de la guerre vient de nous faire tout à l'heure, à la tribune, des déclarations identiques; mais il a conclu à ce que la question, au lieu d'être tranchée par la loi, le fût par un règlement d'administration publique.

Je me permets de faire remarquer au Sénat qu'il y a cependant un certain intérêt à ce que la question soit tranchée par la loi elle-même, ceci, pour deux motifs.

Le premier, c'est qu'il y a là quelque chose d'exceptionnel. D'ordinaire, les décorations sont attribuées à des personnes vivantes; or, par la loi que nous allons voter, nous attribuerons des décorations à des personnes qui, pour quelques-unes, sont décédées depuis plusieurs mois.

Il semble donc nécessaire que, dans une situation exceptionnelle, dans une situation qui, comme on dit au palais, est exorbitante du droit commun, on pose nettement le principe qui devra ensuite être appliqué dans ses détails.

Voilà le premier motif pour lequel il me semble utile que nous décidions dans la loi que, dans le cas du décès des militaires qui ont mérité la croix de guerre, cette croix, qui leur sera attribuée plusieurs mois après le décès, soit remise à la famille comme une relique précieuse destinée à commémorer les actes d'héroïsme de l'un des siens.

Mais il y a encore un autre motif à cela. Dans le rapport de la commission aussi bien que d'après les déclarations de M. le ministre de la guerre, on est absolument d'accord pour que cette croix soit remise à la famille; mais à quel membre de la famille sera-t-elle remise ?

Un sénateur à droite. Voilà la difficulté.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est précisément parce qu'il me semble qu'il y a lieu de préciser à quel membre de la famille ce souvenir précieux sera remis, qu'il est nécessaire de l'indiquer dans la loi.

Cette croix, qui sera pour la famille un souvenir si précieux, serait d'abord remise à la veuve, et si l'officier ou le soldat était veuf, à ses enfants.

M. Louis Martin. Et s'il y en a plusieurs ?

M. Brager de La Ville-Moysan. Dans ce cas, elle sera remise au fils aîné. Si le militaire était célibataire, à ses ascendants.

Dans ces conditions, il me semble que l'amendement conserve toujours un intérêt. Aussi je demande au Sénat de vouloir bien le voter. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, il me paraît que les développements mêmes que l'honorable auteur de l'amendement vient de lui donner indiquent assez au Sénat combien il serait sage de s'en rapporter sur ce point au décret pour fixer dans quelles conditions la croix de guerre sera remise à la famille.

J'ajoute, d'ailleurs, que l'auteur du décret n'aura, pour adopter un texte, qu'à se référer à ce qui a été décidé et pratiqué pour la médaille de Chine, en 1902.

Il n'y a, au surplus, aucun principe nou-

veau engagé à la remise à la famille des dé-
cédés de cet insigne. Elle est la conséquence forcée, en vertu même de la loi que le Sénat va voter, de la citation. Par le seul fait qu'un militaire aura été cité, il aura droit à la remise de cet insigne; s'il est mort, il sera remis à la famille. Il n'y a rien là que d'absolument naturel.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Brager de La Ville-Moysan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'article unique, je donne lecture du texte présenté par la commission qui modifie le deuxième alinéa pour le mettre en concordance avec le premier :

« Article unique. — Il est créé une croix, dite croix de guerre, destinée à commémorer, depuis le début de la guerre de 1914-1915 les citations individuelles, pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

« Jusqu'à la cessation de la dite guerre, cette croix sera attribuée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les corps participant à des actions de guerre en dehors du théâtre principal des opérations.

« Un décret règlera l'application de la présente loi. »

Avant de mettre cet article aux voix, je donne la parole à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Je désire demander à M. le ministre de la guerre si les bataillons de chasseurs à pied seront, pour la croix de guerre, assimilés aux régiments.

M. le ministre. Parfaitement.

M. Charles Riou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Je demande à M. le ministre de la guerre et à M. le rapporteur s'ils sont absolument d'accord sur la déclaration qui a été faite par M. le rapporteur, conçue en ces termes dans son rapport :

« Il est hors de doute que la « croix de guerre » devra être conférée à tous ceux, officiers et sous-officiers, décorés ou médaillés, qui, pour faits glorieux de guerre, auront reçu l'une ou l'autre de ces distinctions, quand elles auront été accompagnées au *Journal officiel* d'une mention qui devra être tenue pour équivalente aux citations à l'ordre de l'armée. »

Je demande si la déclaration que M. le rapporteur a faite au nom de la commission est acceptée par M. le ministre.

M. le ministre. Je l'avais d'avance acceptée. Si le Sénat me permet de me citer moi-même, je répéterai ce que j'avais dit à la Chambre :

« Je devrai prendre naturellement un décret pour l'application de cette loi, et dans ce décret sera prévue l'attribution possible de la croix de guerre pour des mentions souvent aussi élogieuses que des citations qui accompagnent l'attribution soit de la croix de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire. »

Mais il me faudrait aller au-delà — c'est ce que je disais à l'instant au Sénat — et décider par avance que toute attribution de la croix de la Légion d'honneur conférant *ipso facto* celle de la croix de guerre doit, par avance, en diminuer la valeur.

M. Charles Riou. Je remercie M. le ministre de sa déclaration. Nous sommes absolument d'accord.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Tout à l'heure, on a parlé des bataillons de chasseurs à pied. Mais il y a également d'autres unités : l'aéronautique, les télégraphistes, etc. : qui ne forment pas des bataillons ou des régiments et qui devraient leur être assimilées.

M. le ministre. Nous verrons, au moment de la rédaction du décret, s'il y a des unités qui, par leur importance, méritent, comme les bataillons de chasseurs à pied, d'être assimilées aux régiments. Il est évident que je ne puis, en ce moment, faire une réponse sérieuse et réfléchie à la question qui m'est posée. Je promets à l'honorable sénateur que la question sera examinée et résolue au moment de la rédaction du décret.

M. Grosjean. Je remercie M. le ministre de sa réponse, qui me satisfait complètement.

M. Vallé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallé.

M. Vallé. M. le ministre veut-il me permettre de lui signaler également la région ? Il y a des militaires, des gardes-voies de communication, qui ont été cités à l'ordre de la région. Certains sont très méritants. J'appelle sur eux l'attention de M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Au point de vue militaire, la région est absolument assimilable au corps d'armée. (*Très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. En conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de libeller comme suit l'intitulé de la loi :

« Proposition de loi tendant à instituer une croix dite « croix de guerre », destinée à commémorer les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT RÉGULARISATION, OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

Je dois consulter le Sénat sur l'extrême urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'extrême urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont sanctionnés :

« 1° Le décret du 13 août 1914, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879, et portant :

« Ouverture aux ministres des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, au titre du budget général de l'exercice 1914, de crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 2,753,955,866 fr. ;

« Et autorisation au ministre des finances d'émettre, dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 3 juillet 1877, par l'article 55 du décret du 2 août 1877 et par les articles 1 et 2 du décret du 2 août 1914, des bons du Trésor jusqu'à concurrence de un milliard ;

« 2° Le décret du 29 août 1914, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1914, d'un crédit supplémentaire de 6,700 fr. ;

« 3° Le décret du 1^{er} septembre 1914, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879, et portant :

« Ouverture aux ministres de l'intérieur, de la guerre, du travail et des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1914, de crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 922,259,750 fr. ;

« Ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 7,430,000 fr. ;

« Et augmentation, jusqu'à concurrence de 940 millions de francs, du montant des bons du Trésor que le ministre des finances a été autorisé à émettre pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France par l'article 75 de la loi de finances du 15 juillet 1914 ;

« 4° Le décret du 26 septembre 1914, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture au ministre des finances, au titre du budget général de l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 160,000 fr. ;

« 5° Le décret du 30 septembre 1914, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture au ministre des finances, au titre du budget général de l'exercice 1914, de crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 25,000 fr. ;

« 6° Le décret du 30 septembre 1914, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 5 août 1914 modifiant la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture aux ministres de l'intérieur et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget général de l'exercice 1914, de crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 5,419,000 fr. ;

« 7° Le décret du 4 octobre 1914, rendu en conseil d'Etat en application des lois du 14 décembre 1879 et du 5 août 1914 et portant :

« Ouverture au ministre des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1914, de crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 954,958,413 fr. ;

« Ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,061,226 fr. ;

« Et ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la

caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 278,400 fr. ;

« 8° Le décret du 12 novembre 1914, rendu en conseil d'Etat en application des lois du 14 décembre 1879 et du 5 août 1914, et portant :

« Ouverture aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1914, de crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 906,903,182 francs ;

« Ouverture au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3,570 fr. ;

« Ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale 3,164,400 fr. ;

« Ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1914, d'un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 6,100 fr. ;

« Et ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc » pour l'exercice 1914, d'un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 10,000 fr. ;

« 9° Le décret du 21 novembre 1914, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture au ministre de l'intérieur, au titre du budget général de l'exercice 1914, d'un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de 500,000 fr. ;

« 10° Le décret du 3 décembre 1914, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879, et portant augmentation, jusqu'à concurrence de 1 milliard 400 millions de francs, du montant des bons du Trésor que le ministre des finances a été autorisé à émettre pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France par l'article 75 de la loi de finances du 15 juillet 1914 ;

« 11° Le décret du 8 décembre 1914, rendu en conseil d'Etat en application des lois du 14 décembre 1879 et du 5 août 1914, et portant :

« Ouverture aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1914, de crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 896,295,090 fr.

« Ouverture au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 22,145 fr.

« Ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5,053,590 fr.

« Ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 355,400 fr.

« Et ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc » pour l'exercice 1914, d'un crédit supplémentaire s'élevant à la somme 10,000 fr.

« 12° Le décret du 8 novembre 1914, rendu en application de la loi du 18 juillet 1892, et portant ouverture au ministre des finances, au titre du budget général de l'exercice 1914, d'un crédit supplémentaire de 1,200,000 fr., applicable aux dégrèvements et non valeurs sur contributions directes et

taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie ;

« 13° Le décret du 12 août 1914, rendu en application de la loi du 26 février 1887, et portant ouverture au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 80 millions de francs ;

« 14° Le décret du 2 août 1914, rendu en application de la loi du 26 juillet 1893, et portant ouverture au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour l'exercice 1914, d'un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 138.942 fr. 31. »

Personne ne demande la parole sur l'article premier?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est sanctionnée la nouvelle nomenclature des chapitres budgétaires sur lesquels ont été imputées les dépenses du ministère de la guerre à dater du 2 août 1914.

« Les crédits restant disponibles à cette date sur le budget normal de ce ministère pour l'exercice 1914 seront annulés par une loi ultérieure. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour.....	279

Le Sénat a adopté.

A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de libeller comme suit l'intitulé de la loi :

« Projet de loi concernant la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT DES DÉCRETS RELATIFS A LA SORTIE ET A L'ENTRÉE DE DIVERSES MARCHANDISES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.

Je dois donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Branet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ratification des décrets pris du 31 juillet au 3 décembre 1914 et ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou

de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bolley, directeur des affaires commerciales et industrielles, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 mars 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« GASTON THOMSON. »

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 31 juillet 1914, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits ci-après : aéroplanes et aérostats ; agrès et appareils de navires ; armes de guerre de toute sorte ; bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion ; benzols ; bestiaux ; bois de fusil ; capsules de poudre fulminante ; chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets ; conserves de viande ; déchets de fil de coton ; dynamite et explosifs similaires ; effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ; farineux alimentaires de toute sorte ; fourrages, foin, paille ; huiles minérales brutes, raffinées, essences et lourdes ; machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérosta-

tion et à l'aviation ; machines et appareils frigorifiques ; nitrate de soude ; peaux brutes et préparées ; plomb ; poudres et explosifs assimilés, coton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc. ; projectiles et autres munitions de guerre ; salpêtre ; son ; soufre ; viandes ; voitures automobiles ; tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire ou de transport ;

« Le décret du 31 juillet 1914, portant suspension des droits d'entrée sur les farines de froment, d'épeautre et de méteil et sur le pain ;

« Le décret du 31 juillet 1914, portant suspension des droits de douane sur le froment, l'épeautre et le méteil en grains ;

« Le décret du 2 août 1914, portant suspension des droits d'entrée sur les viandes conservées par un procédé frigorifique ;

« Le décret du 2 août 1914, prohibant la sortie et la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, du sel marin, du sel de saline et du sel gemme, bruts ou raffinés ;

« Le décret du 3 août 1914, rendant applicables à l'Algérie les décrets du 31 juillet 1914 suspendant les droits sur les farines de froment et les blés en grains ;

« Le décret du 3 août 1914, suspendant les droits d'entrée sur les pommes de terre ;

« Le décret du 4 août 1914, suspendant les droits de douane sur les maïs en grains ;

« Le décret du 4 août 1914, rendant applicable à l'Algérie le décret du 2 août 1914 suspendant les droits d'entrée sur l'orge et l'avoine en grains, ainsi que sur les légumes secs (haricots et lentilles) et sur les viandes salées ;

« Le décret du 5 août 1914, prohibant la sortie et la réexportation du lait naturel, du lait concentré pur, du lait concentré additionné de sucre, des sucres bruts, sucres raffinés et candis ;

« Le décret du 12 août 1914, portant suspension des droits d'entrée sur les chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ;

« Le décret du 13 août 1914, suspendant les droits d'entrée sur les riz bruts, brisures, entiers, farines et semoules, sur le coton hydrophile même imprégné ou pharmaceutique, sur les tourteaux de graines oléagineuses et sur les tourteaux autres ;

« Le décret du 14 août 1914, suspendant les droits d'entrée sur l'iode brut ou raffiné ;

« Le décret du 7 septembre 1914, portant suspension des droits d'entrée sur les sacs neufs en tissu de jute, les pochettes-mangeoires en tissu de lin, ainsi que sur les bâches en tissu de lin pour voitures militaires ;

« Le décret du 10 septembre 1914, portant suspension des droits d'entrée sur les bestiaux, bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons et génisses, veaux, béliers, brebis et moutons, agneaux, boucs et chèvres, chevreaux, porcs, cochons de lait ;

« Le décret du 22 septembre 1914, prohibant la sortie des tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail ;

« Le décret du 30 septembre 1914, prohibant la sortie des betteraves destinées à la fabrication du sucre ;

« Le décret du 1^{er} octobre 1914, complétant le décret précité du 7 septembre 1914, portant suspension des droits d'entrée sur les sacs neufs en tissu de jute, etc. ;

« Le décret du 14 octobre 1914, prohibant la sortie des produits ci-après : acétone ; acide acétique et ses sels médicamenteux ; acide carbonique ou phénique ; acide salicylique ; alcools méthylique et éthylique ; alumine anhydre ; aluminium ; antipyrine, aspirine ; bauxite ; bismuth et sels de bismuth ;

brome et bromure; caféine; caoutchouc, balata et gutta-percha; chloral; chloroforme; chlorure de chaux; chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer et d'acier; créosote de bois; créosote de houille; crésol et ses dérivés; eau oxygénée; éther sulfurique; ferro-chrome, ferro-nickel; formol; glycérine; goudron minéral; iode; iodures et iodoforme; limailles et battitures de fer; limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés; nickel (minerai et métal), pur ou allié; nitrate de soude, potassium, potasse et sels de potasse; pyramidon; soude caustique; sulfonal; théobromine; trioxyméthylène;

« Le décret du 15 octobre 1914, suspendant les droits d'entrée sur les viandes fraîches;

« Le décret du 16 octobre 1914, prohibant la sortie des œufs de volaille et de gibier;

« Le décret du 18 octobre 1914, prohibant l'exportation du coton et des déchets de coton;

« Le décret du 20 octobre 1914, prohibant la sortie des huiles de ricin et de pulgère;

« Le décret du 23 octobre 1914, prohibant la sortie à destination des pays étrangers de la morue sèche et des poissons pêchés à la côte occidentale d'Afrique et séchés dans des conditions analogues à celles de la morue;

« Le décret du 25 octobre 1914, suspendant les droits d'entrée sur les bandes de coton pur, unies, pour pansements, d'une largeur de 15 centimètres et d'une longueur de 10 mètres au plus, pesant plus de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés, présentant au plus 16 fils en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté, et les coupons de tissu de coton de même nature de 1 mètre de longueur et au-dessous, emballés séparément, écrus ou blanchis, même aseptisés, ainsi que sur les tissus de coton unis, écrus ou blanchis pesant moins de 4 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, 18 fils au maximum, en pièces ou découpés;

« Le décret du 26 octobre 1914, prohibant la sortie des fruits de table frais, secs ou tapés;

« Le décret du 5 novembre 1914, prohibant la sortie des extraits tannants d'origine végétale (extraits de noix de galle, de sumac, de châtaignier et autres sucres liquides ou concrets, extraits des végétaux);

« Le décret du 17 novembre 1914, prohibant la sortie du charbon de bois;

« Le décret du 19 novembre 1914, modifiant le décret du 13 août 1914 relatif aux riz bruts, au coton hydrophile, aux tourteaux de graines oléagineuses, aux tourteaux autres, aux brisures de riz et aux riz entiers, farines et semoules;

« Le décret du 21 novembre 1914, suspendant les droits d'entrée sur les graines de betteraves décortiquées et non décortiquées;

« Le décret du 23 novembre 1914, prohibant la sortie des laines en masses (teintes ou non), des laines peignées ou cardées (teintes ou non), des déchets de laine, des tissus de laine pour habillement (draperie et autres), des couvertures de laine, de la bonneterie de laine (objets autres que la ganterie, que les tissus en pièces et que les articles brodés ou ornés);

« Le décret du 23 novembre 1914, prohibant la sortie de l'essence de térébenthine, des colophanes, des brais, des résines de pin et de sapin, de l'hydrate d'alumine, des minerais de chrome, de fer et de cuivre, des déchets de soie naturelle, de la bourre de soie en masse ou peignée, des fils de bourre et de bourrette de soie non teints, des tissus de bourre et de bourrette de soie pure non teints, ni imprimés, ni apprêtés;

« Le décret du 30 novembre 1914, suspendant les droits d'entrée sur les ponts et pièces de ponts métalliques destinés à la réfection des voies de communication présentant un intérêt pour la défense nationale;

« Le décret du 3 décembre 1914, prohibant la sortie des bois de noyer;

« Le décret du 21 décembre 1914, qui maintient ou édicte la prohibition d'exporter et de réexporter en suite d'entrepôt, de dépôt de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits et objets ci-après :

« Acétone. Acide acétique et ses sels médicamenteux. Acide nitrique. Acide salicylique. Acide sulfurique. Aciers spéciaux. Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées. Agrès et apparaux de navires. Alcools amylique, méthylique et éthylique. Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine: Aluminium, minerai et métal pur ou allié. Antimoine, minerai et métal pur ou allié. Antipyrine. Appareils de télégraphie. Armes de guerre de toutes sortes. Aspirine. Atropine. Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion. Betteraves destinées à la fabrication du sucre. Bestiaux. Beurres. Bismuth et sels de bismuth. Bois de construction. Bois de fusil. Bois de noyer brut, équarri ou scié. Bonneterie de laine (voir laine). Bourrette de soie en masses ou peignée et blouses de soie en masses ou peignées, à l'exception des tussahs, fils de bourrette et de blouses de soie non teints, tissus de bourrette et de blouses de soie pure non teinte, ni imprimée, ni apprêtée. Brais de résines, colophanes, essence de térébenthine. Brome et bromures. Cacao, chocolat. Caféine. Camphre. Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite. Carbure de calcium. Charbons de bois. Charbons pour l'électricité. Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets. Chloral. Chlorates et perchlorates. Chloroforme. Chlorure de chaux. Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer et d'acier. Cocaïne. Collodion. Conserves de viandes en boîtes, à l'exception des abats et des mélanges de viandes et d'autres produits. Cotons et déchets de coton. Couvertures de laine (voir laine). Créosote de bois. Cuivre, minerai et métal pur ou allié, chaudronnerie et tubes en cuivre. Déchets de fils de coton. Eau oxygénée. Ecorce de quinquina. Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. Étain, minerai et métal pur ou allié. Ethers sulfurique et acétique. Farineux alimentaires de toutes sortes, à l'exception du millet, des marrons, châtaignes et leurs farines, du pain de gluten et des pommes de terre de semence en caissettes. Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques. Fils et câbles isolés pour l'électricité. Fils de laine. Formol. Fourrages, foin, paille. Fruits et graines oléagineux. Glycérine. Goudron minéral et produits chimiques dérivés. Graisses animales autres que de poisson (suif, saindoux, lanoline, margarine). Huiles minérales, brutes, raffinées, essences et lourdes (benzine, benzol, toluène, etc.). Huiles de ricin et de pulgère. Iode, iodures et iodoforme. Jute, fils et sacs. Laines de toute nature, à l'exception des rognures de chiffons neufs et des laines d'effilochage. Laines peignées ou cardées, teintes ou non; déchets de laines; tissus de laines pour habillement (draperies et autres); couvertures de laine; bonneterie de laine (objets autres que la ganterie, que les tissus en pièces et que les articles brodés ou ornés). Lait concentré pur ou additionné de sucre. Levures. Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. Lorgnettes autres que de luxe. Machines et parties de machines propres à

la navigation, à l'aérostation et à l'aviation. Machines dynamo-électriques. Machines et appareils frigorifiques. Magnésium. Mercure (minerai et métal). Minerais de chrome, de manganèse et de tungstène. Minerai de fer. Morue sèche et poissons de la côte occidentale d'Afrique séchés dans des conditions analogues à celles de la morue, à l'exception des morues au-dessous de 1 kilogramme. Nickel, minerai et métal pur ou allié. Nitrates et nitrites. Œufs de volaille. Opium et préparations à base d'opium. Peaux brutes et préparées, à l'exception de celles de chevreau et d'agneau, ainsi que des cuirs secs exotiques. Platine. Plaques et papiers photographiques. Plomb, minerai et métal pur ou allié, tuyaux de plomb. Potassium, potasse et sel de potasse. Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton nitre, nitro-glycérine, fulmicoton, etc.). Projectiles et autres munitions de guerre. Pyramidon. Quinine et ses sels. Sel marin, sel de saline et sel gemme, bruts ou raffinés. Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares. Son. Soude caustique. Soufre et pyrites. Sucres bruts, raffinés et candis. Sulfonal. Teintures dérivées du goudron de houille (alizarine, aniline). Théobromine. Tissus propres à la confection des ballons. Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail. Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique. Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets, bruts ou confectionnés, de matériel naval et militaire ou de transport. Zinc, minerai et métal pur ou allié;

« Le décret du 9 janvier 1915, qui prohibe la sortie et la réexportation du lin brut, teillé, en étoupes et peigné, lin en fils; du chanvre broyé ou teillé, en étoupes et peigné, chanvre en fils; des graines à ensemencher (légumineuses, graminées fourragères et autres graines y compris la jarosse).

« Toutefois, les prohibitions de sortie établies par les décrets énumérés ci-dessus antérieurement au décret du 21 décembre 1914 ne sont maintenues que dans la mesure prévue par ce dernier acte. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PROROGÉANT LES DATES DE CLÔTURE DE L'EXERCICE POUR LES SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrets :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire directeur général de la comptabilité publique, M. Célier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 mars 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« A. RIBOT. »

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1914, les dates de clôture, fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 au 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet, sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est apporté les dérogations ci-après aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889 et 21 de la loi du 14 avril 1896 :

« 1^o La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1914 et la production des comptes des ministres à l'appui devront avoir lieu, au plus tard, le 31 mai 1916 ;

« 2^o La déclaration générale de conformité relative au même exercice devra être remise par la Cour des comptes au ministre des finances avant le 1^{er} octobre 1916 ;

« 3^o La distribution de cette déclaration, avec le rapport qui l'accompagne, sera faite au Sénat et à la Chambre des députés avant le 1^{er} avril 1917.

« Les dérogations prévues ci-dessus sont exceptionnelles et ne concernent que l'exercice 1914. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES AVANCES AUX CHAMBRES DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances faites ou à faire aux chambres de commerce.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chapsal, directeur du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi concernant les avances faites ou à faire aux chambres de commerce.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 mars 1915.

« R. POINCARÉ,

» Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
« GASTON THOMSON. »

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?..

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 21 janvier 1915, autorisant le ministre des finances à faire une avance de 600,000 fr. à la chambre de commerce de Nevers ;

« Le décret du 9 février 1915, autorisant le ministre des finances à faire une avance de 2,500,000 fr. à la chambre de commerce de Saint-Quentin ;

« Le décret du 9 février 1915, autorisant le ministre des finances à faire une avance de 1 million de francs à la Chambre de commerce de Lorient ;

« Le décret du 9 février 1915, autorisant le ministre des finances à faire une avance de 900,000 fr. à la chambre de commerce de Toulouse ;

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à faire aux chambres de commerce ci-après désignées des avances ayant pour objet de faciliter l'achat, l'importation et la répartition des blés, farines et autres denrées nécessaires au ravitaillement de la région pendant la durée des hostilités, savoir :

« Chambre de commerce de Nice, jusqu'à concurrence de 700.000

« Chambre de commerce de

Limoges, 600.000

de
« Chambre de commerce de Bayonne, jusqu'à concurrence de 3.000.000

« Une convention passée entre le ministre du commerce et chacune des chambres de commerce précitées réglera les conditions d'emploi de ces avances et les conditions de leur remboursement. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT DES DÉCRETS RELATIFS AUX COLONIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

M. Maurice Ordinaire, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?..

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret en date du 9 octobre 1914 prohibant en Nouvelle-Calédonie la sortie du nickel et du chrome ;

« Le décret en date du 16 octobre 1914 prohibant la sortie du graphite à Madagascar ;

« Le décret en date du 23 octobre 1914 prohibant la sortie des sucres dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc ;

« L'arrêté en date du 23 octobre 1914 autorisant dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole ;

« Le décret en date du 8 novembre 1914 prohibant la sortie des écorces de palétuvier et du raphia aux colonies ;

« Les deux décrets en date du 9 novembre 1914 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, d'une part les prohibitions édictées à la sortie de la métropole dans l'intérêt de la défense nationale et, d'autre part, les dispositions du décret du 5 novembre 1914 prohibant la sortie des extraits tannants d'origine végétale ;

« Le décret en date du 13 novembre 1914 portant interdiction de l'exportation du numéraire à Madagascar ;

« Le décret en date du 4 décembre 1914 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, les dispositions du décret du 17 novembre 1914 prohibant la sortie du charbon de bois ;

« Le décret du 2 janvier 1915 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 21 décembre 1914 concernant les prohibitions de sortie.

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

Voix nombreuses. A mardi !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances aux pays alliés ou amis;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 24 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes ; 2^o du décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder les allocations de la loi du 5 août 1914 aux familles des victimes civiles de la guerre.

La parole est à M. le rapporteur général sur l'ordre du jour.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Un certain nombre de nos collègues auraient désiré ne siéger que mercredi prochain, mais la commission des finances a encore une lourde tâche à remplir et vous demande pour l'accomplir de siéger mardi. (*Très bien!*)

A l'ordre du jour figurent les deux projets importants dont M. le président a demandé l'inscription, mais un cahier de crédits supplémentaires voté par la Chambre et dont le rapport sera distribué prochainement, je demanderai au Sénat de l'adopter mardi d'extrême urgence.

Mardi prochain, 30 mars, est, au point de vue de la comptabilité, un terme qui impose, pour l'ordonnement des dépenses, le vote de ces crédits avant la clôture de l'exercice.

D'autre part, M. Chastenot, a déposé un rapport sur l'importante proposition de loi concernant les valeurs mobilières égarées par suite de faits de guerre.

Dans ces conditions, afin de hâter nos travaux, je demande au Sénat de vouloir bien se réunir mardi à trois heures. (*Adhésion générale.*)

M. le président. En conséquence, messieurs, séance publique mardi prochain, à trois heures, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

14. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Flaissières une prolongation de congé.

Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

313. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mars 1915, par **M. Bussièrre**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de vouloir bien examiner certaines mesures proposées pour employer momentanément un plus grand nombre d'hommes dans les ateliers des maître-ouvriers de l'armée.

314. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mars 1915, par **M. Vidal de Saint-Urbain**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** que la disposition législative qui a prorogé jusqu'à la fin des hostilités les délais réglementaires pour les déclarations des successions des victimes de la guerre soit étendue aux successions échues aux mobilisés.

315. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mars 1915, par **M. Gabrielli**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible d'élever au grade d'officier les adjudants commis greffiers près les conseils de guerre, proposés pour cet avancement; de leur accorder les mêmes avantages matériels qu'aux agents des postes et trésoreries; enfin d'établir des roulements entre le personnel des conseils de guerre qui se trouve depuis plusieurs mois sur le front et le personnel de la zone de l'intérieur.

316. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mars 1915, par **M. Cabart-Danneville**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine**. 1^o S'il ne pourrait adopter pour les admissibles de 1914 à l'école navale, des mesures de prévoyance et de bienveillance analogues à celles prises pour les écoles Polytechnique et Saint-Cyr; 2^o Pourquoi les élèves de l'École de médecine navale de Bordeaux ne sont pas traités sur le même pied d'égalité que les élèves de l'école de médecine de Lyon.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question n^o 281, posée, le 12 mars 1915, par **M. Chauveau**, sénateur.

M. Chauveau, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si, pour compléter les instructions qu'il a données, en vue de soustraire aux réquisitions militaires les juments destinées à assurer la reproduction, il ne serait pas utile d'autoriser les propriétaires, qui n'auraient pas de cartes réglementaires, à présenter des cartes de saillies délivrées par le propriétaire d'un étalon et appuyées d'un certificat du maire. Dans l'état actuel, en effet, la plupart des juments saillies par des étalons qui, tout en ayant le droit de circuler, ne sont ni approuvés, ni autorisés, risquent d'être prises par des commissions de réquisition.

Réponse.

Les cartes de saillies délivrées par des propriétaires d'étalons rouleurs, même ap-

puyées par certificats des maires, ne constituent pas des garanties suffisantes pour donner le titre de poulinières à des juments. Toutefois, il a été recommandé aux présidents des commissions de réquisition d'examiner, attentivement, les juments saillies qui n'auraient pas de cartes, et de s'entourer de tous renseignements utiles en vue de discerner nettement celles qui peuvent être considérées comme notoirement consacrées à la reproduction. Ces instructions paraissent suffisantes.

Ordre du jour du mardi 30 mars.

A trois heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances aux pays alliés ou amis. (N^{os} 93 et 115, année 1915. — **M. Paul Doumer**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 24 novembre 1914, relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes; 2^o du décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes. (N^{os} 36 et 95, année 1915. — **M. Paul Strauss**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder les allocations de la loi du 5 août 1914 aux familles des victimes civiles de la guerre. (N^{os} 47 et 114, année 1915. — **M. Aimond**, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 25 mars 1915 (Journal officiel du 26 mars).

Page 121, 1^{re} colonne, 4^e ligne.

Au lieu de :

« ...qu'ils possèdent... »,

Lire :

« ...qu'ils détiennent... ».

Page 124, 1^{re} colonne, 65^e ligne et suivantes,

Au lieu de :

« **M. le rapporteur.** On avait proposé à la Chambre d'adopter la couleur du ruban de la médaille de Sainte-Hélène. Nous avons cru pouvoir en proposer une autre »,

Lire :

« **M. le rapporteur.** On a proposé à la Chambre la couleur verte pour le ruban, la commission propose un ruban vert et rouge aux raies alternées, qui est en effet celui qui supportait la médaille de Sainte-Hélène. »

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 1915.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

Nombre des votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	270
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audron de Kerdrél (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu-Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgnel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Buterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Grémieux (Fernand). Crépin. Cuvivot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux Junca. Dovellet (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Bron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Falsans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienné). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gaudin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bé-

ranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lattapy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monteuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérés. Perreau. Peschaut. Petitjean. Peyrot (J.-I.). Feytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontaille. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Ribolsière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Trévenusc (comte de). Trouillot (Georges). Trystran.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villa. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Belle. Béranger. Bussiéra.

Cachet. Chambige.

Dubost (Antonin).

Ermant.

Gauthier.

Mézières (Alfred).

Poirson.

Seblina.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre).

Flaissières.

Labbé (Léon).

Riotteau.

Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279

Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 279

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.